

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 14 décembre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/46 : Budget du CCAS – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'article 106.III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) relatif au droit d'option ;

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 27 Novembre 2023 annexé à la présente délibération ;

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le Budget Principal du CCAS de Lomme ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LILLE MUNICIPALE
72 RUE SAINT-SAUVEUR
59881 LILLE CEDEX 9

Direction générale des Finances publiques
Trésorerie de LILLE MUNICIPALE

72 rue Saint-Sauveur
59881 LILLE CEDEX 9
Téléphone : 03 59 03 11 42
Mél. : t059024@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi au vendredi
Réception : de 8h30 à 12h30 avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Jérémy Delalin
Téléphone : 03 59 22 73 20

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CCAS DE LA VILLE DE LOMME
HOTEL DE VILLE
72 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
59160 LOMME

Lille, le 27 novembre 2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courrier en dat du 16 novembre 2023, vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour le budget principal du CCAS de la Ville de Lomme, à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et ai le plaisir de vous faire part de mon accord de principe pour cette application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur le point suivant : le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57.

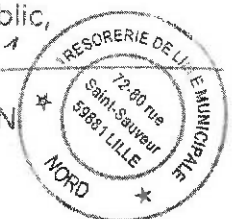
En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous,

Le comptable public,

Jérémy DELALIN



**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/47 : Budget principal du CCAS – Référentiel Budgétaire et Comptable M57 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Vu l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Règlement Budgétaire et Financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature » ;

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 nécessite l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) au préalable.

La rédaction d'un RBF a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières.

Le RBF du CCAS de la Commune de Lomme est annexé à la présente délibération et comporte une première partie relative au processus budgétaire et une seconde partie relative à l'exécution budgétaire.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ♦ **ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier du Budget Principal du CCAS de la Commune de Lomme à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

CCAS DE LOMME

Conseil d'administration du 14 Décembre 2023

Table des matières

Introduction :.....	3
I LE PROCESSUS BUDGETAIRE.....	3
A La définition du Budget.....	3
B Les grands principes budgétaires.....	4
C Les principes de gestion en opérations.....	4
D Le cycle budgétaire.....	5
II L'EXECUTION BUDGETAIRE.....	6
A L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	6
B Le circuit comptable des recettes et des dépenses.....	6
C Le délai de paiement.....	7
D Les opérations de fin d'exercice.....	8
E La clôture de l'exercice budgétaire.....	9

Introduction :

Le budget principal du CCAS de la Commune de Lomme sera géré avec le référentiel budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2024. Dès lors, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire sous ce nouveau référentiel.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres au CCAS, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence, de définir les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement. Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I LE PROCESSUS BUDGETAIRE

A La définition du Budget

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le budget du CCAS est proposé par son Président et voté par le Conseil d'Administration. Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Lomme est autonome dans sa gestion budgétaire.

Le budget primitif est voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 15 Avril ou le 30 Avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (articles L 1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (CA) prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été attribués ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions et l'engagement n'est pas obligatoire.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

- La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services ;
- La section d'investissement retrace les dépenses non courantes, ponctuelles, de nature à modifier le patrimoine de la collectivité.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant sous la forme de Budget Primitif (BP), Budget Supplémentaire (BS) et Décisions Budgétaires Modificatives (DBM).

Le budget est présenté par chapitres et articles. Il doit satisfaire à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable (M14 jusque fin 2023, M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024). Le vote se fait au niveau du chapitre budgétaire

Il est à noter qu'après le 1^{er} Janvier 2024, les 2 budgets annexes du Budget Principal du CCAS de Lomme, c'est-à-dire le budget annexe des Services de Soins à domicile et le budget annexe de l'Accueil de Jour, continueront à être gérés par les règles propres de l'instruction comptable M22.

B Les grands principes budgétaires

L'élaboration budgétaire doit répondre à cinq principes :

- **L'annualité budgétaire** : le budget est voté chaque année pour un exercice budgétaire N qui s'étend du 1^{er} Janvier au 31 Décembre N. Il doit comprendre les dépenses et les recettes propres à l'exercice concerné. Ce principe impose ainsi que les crédits non utilisés fassent l'objet d'une annulation. Il existe toutefois des dérogations à ce principe comme la journée complémentaire ou les APCP ;
- **L'équilibre réel** : Ce principe oblige les collectivités territoriales à voter en équilibre chacune des deux sections de leur budget. Les recettes et les dépenses doivent être évaluées de manière sincère, sans omission, majoration ou minoration ; de plus, l'annuité en capital de la dette doit être couverte par des recettes propres de la collectivité ;
- **L'unité budgétaire** : toute les dépenses et les recettes doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget ;
- **L'universalité budgétaire** : Le budget décrit l'ensemble des recettes qui financent l'ensemble des dépenses. Ce principe impose d'une part la présentation distincte des dépenses et des recettes, sans compensation ou contraction et d'autre part la non-affectation des recettes aux dépenses ;
- **La spécialité budgétaire** : les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts par chapitres ou par articles, dans chacune des sections (fonctionnement et investissement).

C Les principes de gestion en opérations

Tant en fonctionnement qu'en investissement, le budget principal du CCAS de Lomme est géré en opérations. Il s'agit d'un système analytique propre à la gestion interne du CCAS de Lomme mais il ne s'agit pas d'opération d'équipement telle qu'identifié par le point 1.2 du chapitre 2 du Tome II de l'instruction M57.

Les opérations budgétaires permettent de définir l'usage des crédits votés de manière plus lisible pour les élus et administrateurs et faciliter la gestion opérationnelle par les services.

Ainsi, à chaque opération correspond un service et une action gérée par le CCAS (exemple, à l'opération 3 correspond le service « action sociale - UBB » qui est relatif au versement des secours).

Tous les mouvements comptables (engagement, service fait, liquidation, mandatement) et budgétaires (virements de crédits, BP, DM, BS) concernent des lignes d'imputation présentes au niveau de l'opération.

D Le cycle budgétaire

➤ Le Débat d'Orientations Budgétaires

Pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, le CCAS de Lomme organise en Conseil d'Administration un débat sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires.

Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

Le CCAS structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique du CCAS.

Ce débat de portée générale permet aux membres du Conseil d'Administration d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir. Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

➤ La présentation et le vote du budget

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil d'Administration) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable, il fait l'objet d'une transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme présentera son Budget Principal conformément à la présentation règlementaire prévue par l'instruction comptable M57.

Le CCAS de Lomme vote son budget par nature qui est complété par une présentation fonctionnelle. Le classement des crédits par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation.

Habituellement, le CCAS vote son budget primitif en N et intègre les résultats N-1 par budget supplémentaire après le vote du compte de gestion et du compte administratif.

Il est à noter que le CCAS de Lomme ne dispose ni d'AE/CP ni d'AP/CP.

➤ Les modifications du budget

Elles peuvent prendre deux formes :

- Par virement de crédits : en dehors des cas où le Conseil d'Administration a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2313-2 du CGCT).
Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé lors du vote du budget, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section. Cependant, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel,
- Par décision modificative (DM) : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612- 141 du CGCT). La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil d'Administration qui modifie le budget initial afin d'ajuster les prévisions en cours d'année ; tant en dépenses qu'en recette,

II L'EXECUTION BUDGETAIRE

A L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, le Président peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

B Le circuit comptable des recettes et des dépenses

➤ L'engagement

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le CCAS crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique).

Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un devis, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence des crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- Déterminer les crédits disponibles
- Rendre compte de l'exécution du budget
- Générer les opérations de clôture

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou sa Vice-Présidente par délégation le cas échéant.

➤ La liquidation

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense.

Après réception de la facture, la certification du service fait est attestée par le service au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures ou biens commandées par le service. Le service fait parvenir toutes les pièces utiles au paiement en sa possession au service finances.

➤ Le mandatement

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes :

Le service des finances émet les mandats et les titres après vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, dans la limite des informations communiquées par les services.

Puis il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis des sommes à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

Le paiement de la dépense est opéré par le comptable public rattaché à la direction générale des finances publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du CCAS, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

C Le délai de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours. Ces 30 jours sont divisés en : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global peut être suspendu si la demande de paiement adressée au CCAS n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la

notification motivée par l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants ou corrigés.

D Les opérations de fin d'exercice

➤ Les rattachements et restes à réaliser

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et celui d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et produits de l'exercice.

Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement. Le rattachement vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent et ceux-là seulement. Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Le rattachement donne lieu à émission de mandat ou de titre de recette au titre de l'exercice N et contrepassation en année N+1 pour le même montant.

Les reports de crédits d'investissement : Pour la section d'investissement, et pour les collectivités de toute catégorie démographique, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

➤ Les amortissements

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de tout autre cause.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des frais relatifs aux documents d'urbanisme (durée maximale de 10 ans), des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation (maximum 5 ans), des subventions d'équipement versées (maximum 5 ans pour les biens matériels et mobiliers, maximum 30 ans pour les biens immobiliers).

Le conseil municipal fixe également le seuil des biens de faible valeur en deçà duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} Janvier 2024 et l'entrée en vigueur de l'instruction M57, la règle applicable par défaut consistera en l'amortissement des immobilisations au prorata temporis c'est-à-dire à compter de la date effective de mise en service du bien et non plus à compter de l'exercice suivant celui de son acquisition.

Afin de disposer de règles d'amortissements actualisées et compatibles avec les nouvelles exigences de l'instruction M57, une délibération sera proposée au Conseil Municipal d'Halluin le 14 Décembre 2023.

➤ Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent soit une opération d'ordre semi-budgétaire se traduisant au budget uniquement par une dépense de fonctionnement (la dotation), soit une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Pour le CCAS de Lomme, la constitution des provisions se fait selon le mode semi-budgétaire.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Elle doit également faire l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. Enfin, la constitution de la provision peut être étalée sur plusieurs exercices budgétaires afin de ne pas faire supporter à un seul exercice la constitution. Les principales décisions que doivent prendre les communes portent sur la nature des provisions à constituer, sur leur montant, sur leur éventuel étalement ainsi que sur l'emploi qui en est fait.

La constitution de provision est obligatoire dans trois cas :

- A l'apparition d'un contentieux ;
- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Le montant de la provision pour créances douteuses est déterminé en fonction de l'état des restes à recouvrer du comptable et fait l'objet d'un ajustement en fin d'exercice en fonction de l'évolution du risque.

Les provisions sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

E La clôture de l'exercice budgétaire

Le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

➤ Le Compte Administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un compte administratif est établi par le service finances afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Y sont ainsi retracées les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission de mandats de dépenses et titres de recettes). Ainsi, le compte administratif présente le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement. Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président au Conseil d'Administration et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné. Il doit être concordant avec le compte de gestion.

➤ Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, le comptable public établit un compte de gestion avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice. Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Il comporte également : une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et compte de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ainsi que le bilan comptable du CCAS qui décrit de manière synthétique son actif et son passif. Le compte de gestion est soumis au vote du Conseil d'Administration lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE

Du 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/48 : Budget du CCAS – Référentiel Budgétaire M57 – Modalités d'amortissement des immobilisations

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2321-1, L.2321-2 27° et L.2321-3 et R2321-1 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu la délibération n°2023/46 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CCAS au 1^{er} janvier 2024,

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. L'amortissement des immobilisations permet de constater chaque année leurs dépréciations tout en dégagant des ressources destinées à les renouveler régulièrement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 implique de fixer les modes de gestion des amortissements des immobilisations et notamment de passer du régime de l'amortissement linéaire des immobilisations au régime de l'amortissement au prorata temporis.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT modifié par le Décret n°2015-1846 du 29 Décembre 2015 qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et à leurs établissements publics.

Le périmètre d'application de l'amortissement concerne l'ensemble de l'actif immobilisé hormis :

- Les œuvres d'art ;
- Les terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Les frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation ;
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Les agencements et aménagement de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Les immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante en fonction de la durée prévisible d'utilisation. Il existe cependant des exceptions :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Les frais d'études et frais d'insertion non suivi de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Les subventions d'équipements versées sont amorties sur une durée de 5 ans pour le financement des biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers et 40 ans pour le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national ;

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement d'une immobilisation commence dès la date de mise en service de l'immobilisation et non plus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son acquisition. Cette date de mise en service correspond à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés à l'immobilisation.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service et la date de l'émission du mandat de paiement en ce qui concerne les subventions d'investissement versées.

Par ailleurs, le régime des amortissements linéaires peut être maintenu pour certains biens dans la mesure où l'impact sur la productivité de l'information comptable n'est pas significatif.

Sur cette base, il est proposé de maintenir l'amortissement linéaire pour les comptes suivants :

- 202 - Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
- 2031 - Frais d'études
- 2032 - Frais de recherche et de développement
- 2033 - Frais d'insertion
- 204xxx - Subventions d'équipement versées
- Immobilisation de faible valeur (inférieur ou égal à 500 €)
- 13xxx - Subventions d'équipement reçues transférables.

Les durées d'amortissement proposées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de biens	Compte	Durée	Modalités
Bien de faible valeur (< 500 €)	-	1 an	Linéaire
Immobilisations incorporelles			
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	5 ans	Linéaire
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5 ans	Linéaire
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans	Linéaire
Frais d'insertion non suivis de travaux	2033	5 ans	Linéaire
Concessions et droits similaires, brevets, licence, marque, procédés, droits et valeurs similaires – Concessions et droits similaires	2051	2 ans	Pro rata temporis
Autres immobilisations corporelles	2088	2 ans	Pro rata temporis
Subventions d'équipement versées			
Subvention d'équipement versée - biens mobiliers, matériels ou études	204xx1	5 ans	Prorata temporis
Subvention d'équipement versée – bâtiments et installations	204xx2	30 ans	Prorata temporis
Subventions d'investissement reçues			
Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	131xx	En fonction de la durée du bien financé	Linéaire
Immobilisations corporelles			
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	20 ans	Prorata temporis
Installation et appareils de chauffage	21351	20 ans	Prorata temporis
Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	10 ans	Prorata temporis
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans	Prorata temporis
Matériel de transport	21828	7 ans	Prorata temporis
Matériel informatique (ordinateurs, serveurs, photocopieurs,)	21838	5 ans	Prorata temporis
Matériel de bureau (bureaux, chaises, armoires, caissons...)	21848	10 ans	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	2188	5 ans	Prorata temporis

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ABROGER** la précédente délibération relative aux durées d'amortissement ;
- ◆ **FIXER** à 500€ le seuil des « biens de faibles valeur », immobilisations amortissables en 1 an ;
- ◆ **RETENIR** comme date de mise en service la date d'émission du mandat de paiement ;
- ◆ **DIRE** que ces modalités d'amortissement s'appliqueront pour le budget principal du CCAS de LOMME pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE

Du 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/49 : Affectation des résultats des budgets annexes clôturés Foyer Logement Les Roses et EHPAD et intégration des soldes des comptes dans le budget principal du CCAS.

La commission administrative,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.1612-12 et L. 2121-14,

Vu les instructions budgétaires M14 et M22,

Vu la délibération du 2022-46 du 8 juillet 2022 actant la clôture du budget annexe de l'EHPAD au plus tard le 31 décembre 2022 et autorisant le comptable public à procéder à l'intégration des comptes et résultats de ce budget annexe dans le budget principal du CCAS,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe des EHPAD,

Vu les délibérations de ce jour portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la délibération du 2022-46 du 8 juillet 2022 actant la clôture du budget annexe de la Résidence autonomie Les Roses au plus tard le 31 décembre 2022 et autorisant le comptable public à procéder à l'intégration des comptes et résultats de ce budget annexe dans le budget principal du CCAS,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant approbation du compte administratif 2022 du budget annexe du Foyer Logement Les Roses,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal du CCAS,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant affectation des résultats 2022 du budget principal du CCAS,

**AFFECTION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE
FOYER LOGEMENT LES ROSES (53501)**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 d'un montant de 25 139,28€ (compte 12 du budget annexe 53501) est affecté au crédit compte 110 du budget principal du CCAS.

**AFFECTION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE
EHPAD (53504)**

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 d'un montant de – 510 489,88€ (compte 12 du budget annexe 53504) est affecté au débit compte 119 du budget principal du CCAS.

**INTEGRATION DES COMPTES DES BUDGETS ANNEXES DANS LE BUDGET
PRINCIPAL**

Il est proposé d'intégrer les soldes des comptes non apurés des budgets annexes FOYER Logement Les Roses (53501) et EHPAD (53504) dans le budget principal du CCAS selon des tables de transferts en annexe.

APUREMENT DES COMPTES 119 PAR LES COMPTES 110

Le détail des comptes 110 et 119 pour chacun des budgets annexes clôturés figure dans l'annexe jointe à la délibération.

Soldes repris du budget annexe Foyer Logement Les Roses

Le solde des comptes 110 et 119 « Report à nouveau » intégrés du budget annexe Foyer Logement Les Roses (53501) dans le budget le budget principal du CCAS, après affectation du résultat 2022, s'établit ainsi :

Compte 110 Report à nouveau (solde créditeur) : 1 309 392,16 €

Compte 119 Report à nouveau (solde débiteur) : 2 312 790,86 €

Il est proposé d'apurer le compte 119 par le solde du compte 110. Après apurement, le solde s'établit donc à :

Solde débiteur du compte 119 : 1 003 398,70 €

Soldes repris du budget annexe EHPAD

Le solde des comptes 110 et 119 « Report à nouveau » intégrés du budget annexe EHPAD (53504) dans le budget le budget principal du CCAS, après affectation du résultat 2022, s'établit ainsi :

Compte 110 Report à nouveau (solde créditeur) 920 444,91 €

Compte 119 Report à nouveau (solde débiteur) : 1 434 460,66 €

Il est proposé d'apurer le compte 119 par le solde du compte 110. Après apurement, le solde s'établit donc à :

Compte 119 Report à nouveau (solde débiteur) : 514 015,75 €

Soldes sur le budget principal du CCAS (53500)

Après intégration et apurement des soldes des comptes 110 et 119 issus des budgets annexes clôturés, le solde de ces comptes sur le budget principal du CCAS s'établit ainsi :

Compte 110 Report à nouveau (solde créditeur) 2 108 685,47 €
Compte 119 Report à nouveau (solde débiteur) : 1 517 414,45 €

Il est proposé d'apurer le compte 119 par le compte 110. Après apurement, le solde s'établit donc à :

Compte 110 Report à nouveau (solde créditeur) : 591 271,02 €

CORRECTION DU RESULTAT AFFECTE DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

Résultat d'investissement :

Résultat 2022 du budget principal du CCAS :	+ 2 740,21 €
Résultat 2022 du budget annexe du Foyer Logement Les Roses :	- 189,17€
Résultat 2022 du budget annexe des EHPAD :	0,00 €
Résultat 2022 du budget principal du CCAS après reprise des résultats des budgets annexes clôturés :	+ 2 551,04 €

Le résultat de la section d'investissement cumulé excédentaire après reprise des résultats d'investissement des budgets annexes clôturés, d'un montant de 2 551,04 € est affecté au budget 2023 sur la ligne 001 en recettes de la section d'investissement du budget principal du CCAS.

Le résultat 2022 avant reprise ayant fait l'objet d'une affectation sur la ligne 001 en recettes de la section d'investissement pour un montant de 2 740,21€, celle-ci est corrigée et réduite de 189,17€ par une décision budgétaire modificative n°1.

Résultat de fonctionnement :

Résultat 2022 du budget principal du CCAS :	+ 2 108 685,47 €
Résultat 2022 du budget annexe du Foyer Logement Les Roses :	+ 25 139,28 €
Résultat 2022 du budget annexe des EHPAD :	- 510 489,88 €
Résultat 2022 du budget principal du CCAS après reprise des résultats des budgets annexes clôturés :	+ 1 623 334,87 €

Le résultat de la section de fonctionnement cumulé excédentaire après reprise des résultats de fonctionnement 2022 des budgets annexes clôturés, d'un montant de 1 623 334,87 € est affecté au budget 2023 sur la ligne 002 en recettes de la section de fonctionnement du budget principal du CCAS.

Le résultat 2022 avant reprise ayant fait l'objet d'une affectation sur la ligne 002 en recettes de la section de fonctionnement pour un montant de 2 108 685,47 €, celle-ci est corrigée et réduite de 485 350,60€ par une décision budgétaire modificative n°1.

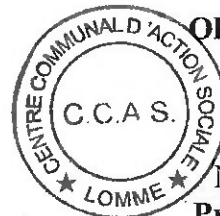
Il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir

- ◆ **APPROUVER** l'affectation des résultats de fonctionnement des budgets annexes clôturés Foyer Logement Les Roses (53501) et EHPAD (53504) sur le budget principal du CCAS (53500) ;
- ◆ **APPROUVER** l'intégration des comptes non apurés des budgets annexes clôturés au sein du budget principal du CCAS selon les tables de transfert figurant en annexe ;
- ◆ **ACCEPTER** les propositions d'apurement des comptes 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » par les comptes 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » ;
- ◆ **RETENIR** les propositions d'affectation des résultats corrigés du budget principal après reprise des résultats des budgets annexes clôturés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

		TRES. LILLE MUNICIPALE					
RESIDENCE LES ROSES 53501		CCAS DE L'OMME 53500					
Numéro compte M22	Libellé compte	Numéro compte M14 CCAS	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit		
10222	FCTVA	10222	FCTVA	0	15192,64		
1108	Autres activités art L.312-1 CASF	110	Report à nouveau solde créditeur	0	1284252,88		
11410	Activité principale	119	Report à nouveau solde débiteur	394440,11	0		
11418	Autres activités art L.312-1 CASF	119	Report à nouveau solde débiteur	474010,33	0		
1198	Autres activités art L.312-1 CASF	119	Report à nouveau solde débiteur	1444340,4	0		
12	Résultat exercice excéd déficit	110	Résultat exercice après affectation	0	25139,28		
165	Depots et cautionnements recus	165	Depots et cautionnements recus	0	5372,05		
181	Cpte liaison : affectation à...	181	Cpte liaison : affectation à...	0	128353,27		
205	Concessions droits similaires brevets	205	Concessions droits similaires brevets	12621,86	0		
2135	Instal gales agencnt amégts const	2135	Instal gales agencnt amégts const	13200,18	0		
2181	Instal gales agencnt amngts divers	2181	Instal gales agencnt amngts divers	171429,29	0		
2182	Mat de transport	2182	Mat de transport	39445,61	0		
2183	Mat bureau mat informatique	2183	Mat bureau mat informatique	18668,68	0		
2184	Mobilier	2184	Mobilier	266277,58	0		
2188	Autres immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	555779,19	0		
2805	Concessions droits similaires brevets	2805	Concessions droits similaires brevets	0	12621,86		
28135	Amort instal gales agencnt amégat const	28135	Amort instal gales agencnt amégat const	0	13200,18		
28181	Amort instal gal agct amngt divers	28181	Amort instal gal agct amngt divers	0	171429,29		
28182	Amort mat transport	28182	Amort mat transport	0	35431,2		
28183	Amort mat bureau mat informatique	28183	Amort mat bureau mat informatique	0	18668,68		
28184	Amort mobilier	28184	Amort mobilier	0	266277,58		
28188	Amort autres immob corporelles	28188	Amort autres immob corporelles	0	555779,12		
4111	Usagers - amiable	4111	Usagers - amiable	1255,5	0		
4165	Autres tiers payants - contentieux	4161	Autres tiers payants - contentieux	2688,14	0		
41911	Avances des usagers	419	Avances des usagers	0	1801,94		
451001	ccas de l'omme - residence les ro	451001	ccas de l'omme - residence les ro	0	838977,15		
46321	Fonds recus ou depas hospital hébergé	4718	autre recettes à régulariser	0	5854,07		
466	Excédit de verSEMENT	466	Excédit de verSEMENT	0	2498,92		
4671	Autr cptes créditeurs-créditeurs divers	46711	Autr cptes créditeurs-créditeurs divers	0	62,75		
46721	Débiteurs divers - amiable	46721	Débiteurs divers - amiable	204,1	0		
4713	Recettes perçues avant émission titres	47138	Recettes perçues avant émission titres	0	73,44		
471411	Excédent à réimputer - pers physiques	471411	Excédent à réimputer - pers physiques	0	3121,94		
471412	Excédent à réimputer - personnes mora	471412	Excédent à réimputer - personnes mor	0	59		
47171	Recettes relevé BDF- Hors Héra	47171	Recettes relevé BDF- Hors Héra	0	4024,55		
4718	Autres recettes à régulariser	4718	Autres recettes à régulariser	0	6210,2		
4781	Frais de poursuites rattachés	4781	Frais de poursuites rattachés	41	0		
	Total général			3394402	3394401,99		

		TRES. LILLE MUNICIPALE					
53504 EPHAD		53500 CCAS LOMME					
Numéro compte M22	Libellé compte	Numéro compte M14 CCAS	Libellé compte	Solde débit	Solde crédit		
1021	Dotation	1021	Dotation	0	223539,48		
10222	FCTVA	10222	FCTVA	0	65929,2		
10682	Réserves affectées à l'investissement	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	81252,23		
1068631	EHPAD en attente de CPOM-hébergement	110	Report nouveau solde créditeur	0	449366,59		
1068632	EHPAD en attente CPOM-dépendance et s	110	Report nouveau solde créditeur	0	325212,06		
11031	EHPAD en attente de CPOM -hébergement	110	Report nouveau solde créditeur	0	145866,26		
114131	EHPAD section tarifaire hébergement	119	Report nouveau solde débiteur	723063,4	0		
114132	EHPAD section tarifaire dépendance	119	Report nouveau solde débiteur	200907,38	0		
12	Résultat exercice (excédent ou déficit)	119	Résultat exercice après affectation	510489,88	0		
1312	Collectivités et établissements publics	1313	Subvention d'équipement transf. departem	0	56588,4		
1392	Collectivités et établissements publics	13913	Subvention d'équipement transf. departem	21680,42	0		
1681	Autres emprunts	1678	Autres emprunts et dettes	0	0,02		
205	Concessions droits similaires brevets..	205	Concessions droits similaires brevets..	3121,56	0		
211	Terrains	2111	Terrains nus	304,9	0		
2135	Instal gales agencnt armégtts const IGAAC	2135	Instal gales agencnt armégtts const IGAAC	2506	0		
2154	Matériel et outillage	2175	Installations matériel et outillage	12513,54	0		
2181	Instal gales agencnt armngts divers	2181	Instal gales agencnt armngts divers	53646,92	0		
2182	Matériel de transport	2182	Matériel de transport	49070,21	0		
2183	Matériel de bureau et matér informatique	2183	Matériel de bureau et matér informatique	51179,15	0		
2184	Mobilier	2184	Mobilier	299147,15	0		
2188	Autres immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	574749,32	0		
2805	Concessions droits similaires brevets	2805	Concessions droits similaires brevets	0	3121,56		
28135	I.G.A.A.C.	28135	I.G.A.A.C.	0	2505,99		
28154	Matériel et outillage	28175	Installations matériel et outillage	0	12513,54		
28181	Installations gales agct armgt divers	28181	Installations gales agct armgt divers	0	59646,92		
28182	Matériel de transport	28182	Matériel de transport	0	49070,21		
28183	Matériel de bureau et matériel informati	28183	Matériel de bureau et matériel informati	0	51179,15		
28184	Mobilier	28184	Mobilier	0	299147,15		
28188	Autres immobilisations corporelles	28188	Autres immobilisations corporelles	0	574375,15		
4111	Usagers	4111	Redevables -amiable	47558,79	0		
4114	Départements	46721	Debiteurs divers amiables	3336,5	0		
4161	Usagers	46721	Debiteurs divers amiables	74646,49	0		
4162	Caisse pivot	46721	Debiteurs divers amiables	118691,91	0		
4164	Départements	46721	Debiteurs divers amiables	90805,04	0		
429	Déficits débetts des comptables et régiss	429	Déficits débetts des comptables et régiss	511,3	0		
451004	ccas de lomme - ehpad	451004	CCAS Lomme Ephad	0	414621,06		
466	Excédents de versement	466	Excédents de versement	0	7513,59		
4671	Autres comptes créditeurs	46711	Autres comptes créditeurs	0	13801,77		
46721	Débiteurs divers - Amiable	46721	Débiteurs divers - Amiable	114,13	0		
46726	Débiteurs divers - Contentieux	46726	Débiteurs divers - Contentieux	95,23	0		
4713	Recettes perçues avant émission titres	47138	Recettes perçues avant émission titres	669,34	0		
471412	Excédents à réimputer -personnes morales	471412	Excédents à réimputer -personnes moral	0	1997		
4718	Autres recettes à régulariser	4718	Autres recettes à régulariser	0	7945,26		
4781	Frais de poursuites rattachés	4781	Frais de poursuites rattachés	4,69	0		
5118	Autres valeurs à l'encaissement	5118	Autres valeurs à l'encaissement	379,34	0		
	Total général			2839192,6	2839192,59		

	Reprise Les Roses 53501		
110	Report à nouveau solde créditeur		1 284 252,88
110	Résultat exercice (excédent ou déficit) affecté		25 139,28
119	Report à nouveau solde débiteur	394 440,11	0,00
119	Report à nouveau solde débiteur	474 010,33	0,00
119	Report à nouveau solde débiteur	1 444 340,42	0,00
		2 312 790,86	1 309 392,16
	apurement du compte 119 par 110		
119		1 003 398,70	
	Reprise EHPAD 53504		
110	Report nouveau solde créditeur		449 366,59
110	Report nouveau solde créditeur		325 212,06
110	Report nouveau solde créditeur		145 866,26
119	Report nouveau solde débiteur	723 063,40	0,00
119	Report nouveau solde débiteur	200 907,38	0,00
119	Résultat exercice (excédent ou déficit) affecté	510 489,88	0,00
		1 434 460,66	920 444,91
	apurement du compte 119 par 110		
119		514015,75	
	BUDGET PRINCIPAL CCAS LOMME		
119		1517414,45	
110			2 108 685,47
	apurement du compte 119 par 110		
110			591 271,02

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

SEANCE

Du 14 décembre 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/50 : Affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget annexe du SSIAD.

La commission administrative,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1612-12 et L. 2121-13,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu les budgets primitifs et additionnels des dépenses et recettes de l'exercice 2022, les résultats des années antérieures ont été réincorporés au résultat comptable de 2022 en accord avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier principal,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant approbation du compte administratif du budget annexe du SSIAD et affectation du résultat d'investissement,

Le Président expose que le résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation provisoire en attente de l'avis de l'autorité de tarification.

A la clôture de l'exercice 2022, les résultats suivants sont arrêtés pour la section de fonctionnement :

- Dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022 : 925 802,86 €
- Recettes réalisées au cours de l'exercice 2022 : 851 603,34 €
- Résultat 2022 de la section de fonctionnement : -74 199,52 €

Le résultat affectable, comprenant le résultat de l'exercice 2022 et les résultats reportés des exercices antérieurs, et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification sur ce compte administratif 2022, est le suivant :

Section de fonctionnement :

- Résultat de l'exercice 2022 :	-74 199,52 €
- Résultats reportés des exercices antérieurs :	30 268,50 €
- Soit un résultat cumulé de l'exercice 2022 :	-43 931,02 €

Ce déficit de fonctionnement est apuré par la réserve de compensation (compte 1068668) à hauteur de 36 959,53€. Le déficit résiduel de 6971.49€ est affecté au compte 1198 en attente de l'avis de l'autorité de tarification, et repris dans la décision budgétaire modification n°2 sur la ligne 002 en dépenses de la section de fonctionnement.

Il est rappelé que l'affectation du résultat d'investissement a fait l'objet de la délibération 2023/25 du 30 juin 2023.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **RETENIR** la proposition d'affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement du budget annexe SSIAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023 / 51 : Décision Modificative n°2 au budget annexe du SSIAD.

Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le budget primitif 2023 présenté à l'Agence régionale de Santé et la réponse de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la décision modificative n°1 du budget annexe du SSIAD,

Vu l'approbation du compte administratif 2022 du budget annexe du SSIAD et la décision d'affectation du résultat d'investissement,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la décision modificative n°1 pour le budget 2023 de l'Accueil de Jour selon les tableaux ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 14/12/2023
Réception en Préfecture le



FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES					
LIBELLE	GROUPE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES	ANNULATION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES	ANNULATION
Rémunération principale personnel titulaire	2	64111	20 000,00		autres subventions et participations	74	7488	71 971,49	
Rémunération principale personnel non titulaire	2	64131	15 000,00						
Cotisations à l'URSSAF	2	64511	30 000,00						
Résultat reporté de fonctionnement	002	002	6 971,49						
			71 971,49	0,00				71 971,49	0,00
			71 971,49					71 971,49	

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES					
LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES	ANNULATION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES	ANNULATION
Mobilier	21	2184	15 525,30		Résultat reporté d'investissement	001	001	35 525,30	
V	21	2182	20 000,00						
			35 525,30	0,00				35 525,30	0,00
			35 525,30					35 525,30	

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/52 : Affectation du résultat 2022 de fonctionnement du budget annexe de l'Accueil de jour.

La commission administrative,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 1612-12 et L. 2121-13,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu les budgets primitifs et additionnels des dépenses et recettes de l'exercice 2022, les résultats des années antérieures ont été réincorporés au résultat comptable de 2022 en accord avec le compte de gestion de Monsieur le Trésorier principal,

Vu la délibération du 30 juin 2023 portant approbation du compte administratif du budget annexe du l'Accueil de jour et affectation du résultat d'investissement,

Le Président expose que le résultat de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation provisoire en attente de l'avis de l'autorité de tarification.

A la clôture de l'exercice 2022, les résultats suivants sont arrêtés pour la section de fonctionnement :

- Dépenses réalisées au cours de l'exercice 2022 : 318 912,32 €
- Recettes réalisées au cours de l'exercice 2022 : 271 228,74 €
- Résultat 2022 de la section de fonctionnement : - 47 683,58 €

Le résultat affectable, comprenant le résultat de l'exercice 2022 et les résultats reportés des exercices antérieurs, et sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification sur ce compte administratif 2022, est le suivant :

- Résultat de l'exercice 2022 :	- 47 683,58 €
- Résultats reportés des exercices antérieurs :	0,00 €
- Soit un résultat cumulé de l'exercice 2022 :	- 47 683,58 €

Ce déficit de fonctionnement est intégralement apuré par la réserve de compensation (compte 1068668).

Le solde de la réserve de compensation (compte 1068668) est alors porté à 12 960.94€.

Il est rappelé que l'affectation du résultat d'investissement a fait l'objet de la délibération 2023/26 du 30 juin 2023.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **RETENIR** la proposition d'affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement du budget annexe Accueil de Jour.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023 / 53 : Décision Modificative n°1 au budget principal.

Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu les budgets primitif et supplémentaire adopté en 2023,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la décision modificative n°1 pour le budget 2023 du budget principal du CCAS selon les tableaux ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023

Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023 / 54 : Décision Modificative n°2 au budget annexe de l'Accueil de Jour.

Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S, expose que les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M22,

Vu le budget primitif 2023 présenté à l'Agence régionale de Santé et la réponse de l'Agence Régionale de Santé,

Vu la décision modificative n°1 du budget annexe de l'accueil de jour,

Vu l'approbation du compte administratif 2022 du budget annexe de l'accueil de jour et la décision d'affectation du résultat d'investissement,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** la décision modificative n°2 pour le budget 2023 de l'Accueil de Jour selon les tableaux ci-annexés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



ACCUEIL DE JOUR

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
LIBELLE	GROUPE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES ANNULLATION
Prestations d'alimentation à l'extérieur	1	6262	3 650,00
Autres transports d'usagers	1	62428	10 800,00
Amortissements immobilisations corporelles	3	68112	1 260,00
			15 810,00
			0,00
			15 810,00

RECETTES			
LIBELLE	GROUPE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES ANNULLATION
Autres subventions et participations	018	7488	15 810,00
			0,00
			15 810,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES			
LIBELLE	TITRE	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES ANNULLATION
Installations générales, agencements, aménagements divers	21	2181	39 224,71
			0,00
			39 224,71

RECETTES			
LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES ANNULLATION
Résultat reporté de la section d'investissement	001	001	39 224,71
			0,00
			39 224,71

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023 / 55 : Subventions de fonctionnement versées par le CCAS aux budgets annexes du SSIAD et de l'Accueil de Jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif 2023 et ses modifications en cours d'exercice,

Le Président du CCAS rappelle que les budgets annexes du SSIAD et de l'Accueil de jour sont approuvés par l'Agence Régionale de Santé en qualité d'autorité tarificatrice.

Cependant, malgré les efforts réalisés par les services pour se conformer au budget validé par l'Agence régionale de Santé, et pour trouver des recettes complémentaires chaque fois que possible, le niveau de dépenses sur ces deux budgets a dû être revu à la hausse en cours d'année. Le besoin de financement complémentaire sur l'exercice 2023 est ainsi estimé à 142 273,61€ pour le budget annexe du SSIAD et à 50 527,17€ pour le budget annexe de l'Accueil de Jour.

Il est donc proposé, sur l'exercice 2023, de financer ces dépenses complémentaires par une subvention du budget principal à chacun des budgets annexes du montant du besoin tel que figurant ci-dessus.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ACCEPTER** le versement par le budget principal du CCAS d'une subvention de fonctionnement au budget annexe du SSIAD d'un montant de 142 273,61€ ;
- ◆ **ACCEPTER** le versement par le budget principal du CCAS d'une subvention de fonctionnement au budget annexe de l'Accueil de Jour d'un montant de 50 527,17€ ;
- ◆ **INSCRIRE** au budget principal du CCAS les crédits nécessaires au versement de ces subventions, chapitre 65 article 6573 fonction 02.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



**DÉPARTEMENT
Du NORD**

**ARRONDISSEMENT
De LILLE**

**SÉANCE
Du 14 décembre 2023**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/56 : Convention de Groupement de Commandes – Prestations de Restauration pour les établissements et les structures d'accueil du CCAS de Lille et le CCAS de la Commune associée de Lomme pour le portage de repas à domicile sur les territoires de Lille, Lomme et Hellemmes.

Le CCAS de Lille et le CCAS de la Commune associée de Lomme renouvellent le Marché de Prestation de Restauration pour les établissements, structures d'accueil pour le portage de repas à domicile.

La Procédure de Consultation est établie en application du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018. C'est une Procédure Adaptée de l'article R2123-1-3 du CCP pour les services sociaux et autres services spécifiques.

Il est proposé de constituer un Groupement de Commandes entre le CCAS de Lille et le CCAS de la Commune associée de Lomme concernant 2 lots selon les modalités des articles L.2113-6 et L.2113-7 :

- Lot 1 : confection et livraison des repas des établissements et structures d'accueil des CCAS de Lille et de Lomme ;
- Lot 2 : confection des repas pour le portage des repas à domicile des Communes de Lille, Lomme et Hellemmes.

L'objectif est d'assurer une alimentation variée et régulière aux personnes âgées et handicapées répondant aux exigences de la législation sur la qualité nutritionnelle des repas servis par les services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux.

La Consultation donnera lieu à un Marché Public à Procédure Adaptée de l'article R2123-1-3 du CCP.

Le Marché sera un accord-cadre à émission de bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 8 000 000 €. Les montants seront formés par des prix unitaires. Le Marché sera conclu pour 4 ans.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de Groupement de Commandes entre le CCAS de Lille et le CCAS de la Commune associée de Lomme ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le Marché après avis de la Commission d'appel d'offres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre
le Centre Communal d'Action Sociale de Lille
et
la Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lille, Etablissement Public Local dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 59014 LILLE cedex, représenté par Monsieur Arnaud DESLANDES, dûment habilité à signer les présentes en sa qualité de Vice-Président du Conseil d' Administration,

ci-après dénommé "le CCAS de Lille"

ET

La Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme, Etablissement Public Local dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 59461 LOMME cedex, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, dûment habilité à signer les présentes en sa qualité de Président du Conseil d' Administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Membres du Groupement

Il est constitué, conformément aux articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, un Groupement de Commandes entre les CCAS de Lille, et la Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme. Les adhérents sont limitativement énumérés en tête de la présente convention.

Article 2 : Objet du Groupement de Commandes

La présente Convention a pour objet de constituer un Groupement de Commandes entre les CCAS de Lille et la Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme et d'en déterminer les modalités de fonctionnement.

Le Groupement de Commandes a pour objet la passation et la conclusion, avec les titulaires retenus à l'issue de procédures groupées de publicité et de mise en concurrence, d'un Marché Public pour la Restauration du 3ème âge :

- la confection et la livraison des repas pour les établissements et structures d'accueil des CCAS des Communes de Lille et de Lomme ;
- la confection de repas pour le portage à domicile sur les territoires de Lille, Lomme et Hellemmes.

Le marché à passer sera conclu pour une durée de 4 ans.

Article 3 : Adhésion au Groupement

Chaque membre prend la décision d'adhérer au Groupement de Commandes selon ses propres règles de fonctionnement et de compétence préalablement notifiées au Coordonnateur.

L'adhésion d'un membre additionnel est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du Groupement.

Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle Convention Constitutive.

Article 4 : Sortie du Groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le Groupement, il annonce son intention dans un délai de quatre mois avant sa date d'effet.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du Groupement, elles sont prises en compte dans le cadre d'une nouvelle Convention Constitutive.

Article 5 : Date d'effet - Durée du Groupement

Le Groupement de Commandes est constitué pour la passation du Marché et son renouvellement éventuel concernant les besoins exprimés à l'article 2 à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires pour lui donner le caractère exécutoire.

Il est constitué pour la durée du Marché, soit pour une durée de 4 ans.

Article 6 : Désignation et mission du Coordonnateur

Le CCAS de Lille est désigné comme Coordonnateur du Groupement de Commandes.

En cette qualité, il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à la mise en œuvre de la Procédure de Passation. À ce titre, le Coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents sur la base des informations fournies par ces derniers en application de leurs obligations ;
- prépare les documents nécessaires à la réalisation du Marché ;
- élabore l'ensemble des procédures de passation du Marché Public visé à l'article 2 ;
- rédige et envoie de l'appel à la concurrence ;
- transmet le Marché conclu au service du Contrôle de Légalité dont relèvent les différents adhérents du Groupement ;
- transmet à chacun des adhérents une copie des pièces contractuelles ;
- informe les candidats retenus et non retenus ;
- rédige le Rapport de Présentation du Marché Public ;
- signe et assure la notification du Marché ;

- rédige et envoie l'avis d'attribution ;

- exécute le Marché et organise les réunions de coordination jugées nécessaires à son bon déroulement (application des clauses du Marché, niveau de service, résultats, ...) ;
- tient à la disposition de chaque adhérent toute information et pièces relatives à l'activité du Groupement.

Toutefois, le CCAS de Lille s'engage à recueillir l'avis de la Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme à chacune des étapes des procédures du Marché Public, à savoir ;

- le recensement des besoins de chaque membre ;
- la validation du Dossier de Consultation des Entreprises ou le Cahier des Charges par le (s) services (s) concerné (s) de chaque membre.
- l'analyse des offres par le(s) service(s) concerné(s) de chaque membre et attribution du marché.

Article 7 : Obligations des adhérents

- chacun des adhérents communique au Coordonnateur, dès l'entrée en vigueur de la présente convention et en vue de la passation du Marché visé à l'article 2, une évaluation sincère de ses besoins ;
- communique au Coordonnateur les coordonnées d'un correspondant unique pour ce Marché ;
- à la suite de l'analyse des offres et de la négociation, le Coordonnateur adressera par courriel aux adhérents le Rapport. Les adhérents devront, même en cas d'accord, donner une réponse formelle dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception ;
- chaque membre du Groupement s'engage à exécuter le Marché issu de la procédure prévue à l'article 2 à hauteur de ses besoins tels qu'il les a préalablement déterminés.

Article 8 : Engagement des membres du groupement

Le Marché sera un accord-cadre à émission de bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 8 000 000 €.

Article 9 : Capacité à ester en justice

Le Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les frais engendrés par d'éventuelles procédures seront à la charge du Coordonnateur.

Article 10 : Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du Coordonnateur du Groupement ou dans toute autre hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative

interviendra pour désigner un nouveau Coordonnateur.

Article 11 : Indemnisation du Coordonnateur

Le Coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le Coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le Marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Groupement

Le Coordonnateur prendra en charge tous les frais de reprographie, d'envoi et de publication occasionnés par la procédure de Marché Public.

Article 13 : Désignation de la Commission d'Appels d'Offres du Groupement

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du Groupement est celle du Coordonnateur, soit celle du CCAS de Lille.

Le Président de cette Commission pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet du présent Groupement de Commandes. Ces personnalités ont alors voix consultatives.

Article 14 : Règlementation de la commande publique applicable au Groupement de Commandes et engagement de chaque membre

Le Groupement de Commandes est soumis pour les procédures de passation de Marchés Publics dans le domaine visé à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux établissements publics établis par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux Marchés Publics, quant à l'application des seuils de procédure.

Article 15 : Conditions de modification de la présente convention

Toute modification des dispositions de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des adhérents signataires de la Convention initiale et toujours membres du Groupement.

La modification prend effet à compter de la date de signature d'une nouvelle convention par l'ensemble des adhérents.

Article 16 : Règlements des litiges

D'un commun accord des adhérents, la présente Convention, dans toutes ses dispositions, est régie par le droit français, et interprétée conformément au droit français.

En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente Convention, les adhérents s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à LILLE en trois exemplaires originaux,

<p>Arnaud DESLANDES</p> <p>Vice-Président du CCAS de Lille</p>	<p>Olivier CAREMELLE</p> <p>Président de la Section du Centre d'Action Sociale de la Commune associée de Lomme</p>
---	---

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/57 : Subvention relative à l'action intitulée « Encourager une alimentation équilibrée et renforcer la lutte contre la sédentarité chez l'enfant le jeune et l'adulte 2023 » – Convention entre le C.C.A.S. et l'Agence Régionale de Santé.

En 2008 a été réalisé à Lomme un diagnostic qui a associé de nombreux partenaires institutionnels, associatifs et professionnels de santé.

A cette occasion plus de 100 habitants ont été auditionnés, ainsi que 15 élus, responsables de services, et partenaires externes (club de Prévention, Infirmières scolaires, Dispositif de réussite éducative, CAF, UTPAS, GHICL, Service Prévention Santé du Conseil Général, Médecins généralistes, infirmières, médecine scolaire, diététicienne, DDAS), médecins généralistes et Infirmières D.E.

De l'étude réalisée sont ressortis plusieurs axes prioritaires.

En 2012,

- Diagnostic statistique de Contrats Locaux de Santé Lille Lomme Hellemmes
- Signature du CLS Lille Lomme Hellemmes dont l'un des objectifs transversaux est de renforcer les actions d'éducation nutritionnelle, de dépistage et de prise en charge de l'obésité. Le CLS s'est terminé en 2017. Un travail est actuellement mené par les Villes de Lomme, Lille et Hellemmes pour remettre en place un contrat local de santé dont l'une des grandes orientations sera de renforcer la promotion de l'activité physique et d'une alimentation saine et durable, en incluant le développement du sport-santé.

En outre, dans le cadre de la mise en place de l'atelier ville santé était ressorti que l'un des thèmes prioritaires concerne l'alimentation et l'activité physique. De nombreuses pathologies sont décelées à Lomme par les professionnels de santé mais également par les acteurs sociaux.

Les professionnels de l'Education Nationale déplorent également chaque année les habitudes alimentaires des enfants scolarisés sur la Commune et insistent sur la nécessité de réaliser des actions santé en direction des enfants et des parents.

L'alimentation a été relevée comme un thème fédérateur non stigmatisant. Les Maisons des Solidarités de la Ville de Lomme sont au plus proche des habitants, situées en quartier zone de veille, tout en travaillant en étroite collaboration avec les services de la Ville de Lomme et leurs partenaires institutionnels. La proximité avec les habitants et avec les bailleurs sociaux est un atout indéniable afin de toucher les usagers.

Afin de répondre aux problématiques identifiées, le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme a souhaité renouveler une demande de subvention auprès de l'ARS.

Les six objectifs qui ont été identifiés pour demander une subvention à l'Agence Régionale de Santé sont :

1. Donner aux habitants souffrant de maladies cardio-vasculaires et/ou diabète ou les personnes considérées à risque toutes les clefs nécessaires (alimentation et activité physique) pour gérer facilement leur maladie et la prévenir.
2. Permettre aux familles de découvrir le plaisir et la facilité de cuisiner des fruits et légumes de saison et leur faire découvrir des recettes peu couteuses qu'elles pourront refaire en famille ; leur donner le plaisir de bouger en famille ; permettre aux participants de comprendre les étiquettes alimentaires afin de prendre conscience que cela fait partie des bases incontournables pour s'orienter vers une alimentation de qualité. Permettre également aux familles de limiter les emballages ainsi que le gaspillage alimentaire. Enfin, donner aux familles des ressources (type application, site internet, et ou documentations sur le sujet traités).
3. Améliorer la qualité des goûters pris par les jeunes et de les rendre moins addicts au sucre, les sensibiliser au danger du « trop sucré » et des sucres cachés et à la nécessité de pratiquer une activité physique.
4. Découvrir les cuisines et saveurs du monde à travers les différents savoir-faire des habitants en favorisant le local, les fruits et légumes de saison et en apprenant à prendre soin de soi.
5. Permettre de renseigner des jeunes sur l'importance de cuisiner des produits bruts afin de pouvoir profiter de tous les nutriments (protéines, glucides, lipides) et micro-nutriments naturellement présents dans les aliments, pour tendre vers une alimentation la moins transformée possible.
6. Offrir aux enfants un environnement de qualité favorisant le bien-être physique et moral.
7. Le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de l'exercice 2023 s'élève à 9 500 € conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Convention relative à l'action intitulée « Encourager une alimentation équilibrée et renforcer la lutte contre la sédentarité chez l'enfant le jeune et l'adulte 2023 » entre le C.C.A.S. de Lomme et l'Agence Régionale de Santé, ci-annexée.
- ◆ **ADMETTRE** en recettes la subvention proposée d'un montant de 9 500 € sur le budget du C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Oliver CAREMELLE

Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord

Publié le **23 JAN. 2024**
Réception en Préfecture le





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Convention de subvention relative à l'action intitulée
« Encourager une alimentation équilibrée et renforcer la lutte
contre la sédentarité chez l'enfant le jeune et l'adulte 2023 »**

Dossier n° : 3313

Entre, d'une part,

- **L'Agence régionale de santé Hauts-de-France** située au 556, avenue Willy Brandt 59 777 EURALILLE, représentée par son directeur général, Monsieur Hugo GILARDI, dûment autorisé à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme** dont le siège est situé 74 avenue de la République – BP 159 – 59461 LOMME CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Olivier CAREMELLE, dûment autorisé à signer la présente convention.

N° SIRET : 265 903 559 00010

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants et R 1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements de chaque partie :

- La fixation par l'ARS des objectifs et résultats attendus, du cadre de mission et de la programmation ainsi que les moyens alloués, d'une part ;
- Les modalités de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des projets à l'initiative et sous la responsabilité du bénéficiaire, d'autre part.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 - Montant de la subvention de l'ARS

Le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de l'exercice 2023 s'élève à **9 500 euros** conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Cette subvention est attribuée dans le cadre de la mission 1 du Fonds d'intervention régional « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » sur le compte destination : 1.2.14- Intitulé « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

ARTICLE 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est créditée selon les procédures comptables en vigueur au compte bancaire suivant :
Titulaire du compte : Trésorerie de Lille Municipale
Nom de l'établissement bancaire : Banque de France

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR48 3000 1004 68C5 9100 0000 023	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

ARTICLE 5 - Evaluation – Compte rendu financier

Le bénéficiaire s'engage, au plus tard le **28 février 2024** à :

- Fournir le compte rendu financier de l'action signé par le représentant légal, uniquement par mail au référent administratif et budgétaire désigné à l'article 11 ;
- Remplir la fiche d'auto-évaluation attestant de la réalisation de l'action financée, sur le site : <https://applicatif-pps.arshdf.fr/>

ARTICLE 6 - Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- Prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant le programme d'actions décrit à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 1^{er} faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général.

La subvention de l'ARS est susceptible de faire l'objet d'un remboursement partiel ou total en cas de non réalisation de l'action partielle ou totale, ou de non transmission des éléments visés à l'article 5.

ARTICLE 7 - Communications et publications

- **Article 7.1 : règle générale**

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec sa mission doit être en adéquation avec le PRS actuellement en vigueur. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

- **Article 7.2 : règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions mises en œuvre**

Le logo de l'ARS devra figurer sur les supports de communication ou de diffusion réalisés dans le cadre de cette action.

Les visuels utilisant le logo de l'ARS feront l'objet d'une validation préalable selon la procédure précisée sur le site internet de l'ARS.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusé par celle-ci ne saurait engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien en cas de non-respect de ce présent article.

ARTICLE 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention peut être réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Correspondants à l'ARS

Sur les aspects administratifs et budgétaires

Direction de la Prévention Promotion de la Santé

Cellule Allocation de Ressources

Vincent Bouché

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 22 97 09 33 / 07 60 05 54 08

@ : vincent.bouche@ars.sante.fr

@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Sur le suivi et l'évaluation des actions

Direction de la Prévention Promotion de la santé

Sous-direction Animation Territoriale

Claire Malaquin

Adresse : 556 avenue Willy Brandt – 59 777 EURALILLE

Tel : 03 62 72 87 73 / 06 61 30 21 53

@ : claire.malaquin@ars.sante.fr

ARTICLE 11 - Annexes

- Annexe 1 : Fiche projet 2023
- Annexe 2 : Budget prévisionnel 2023

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille, le

Pour le directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Le président du CCAS de Lomme

Olivier CAREMELLE

Remplir une « rubrique 6. Objet de la demande » (3 pages) par projet

Intitulé :

ENCOURAGER UNE ALIMENTATION EQUILIBREE ET RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA SEDENTARITE CHEZ L'ENFANT LE JEUNE ET L'ADULTE 2023

Objectifs :

Objectif général : Modifier durablement les comportements alimentaires et favoriser l'intégration d'une activité physique dans les déplacements du quotidien dans le cadre d'un projet pluridisciplinaire à destination des enfants, des jeunes et des adultes

Objectif(s) spécifique(s) :

- - 1) Donner aux habitants souffrant de maladies cardio-vasculaires et/ou diabète ou les personnes considérées à risque toutes les clefs nécessaires (alimentation et activité physique) pour gérer facilement leur maladie et la prévenir
- - 2) Permettre aux familles de découvrir le plaisir et la facilité de cuisiner des fruits et légumes de saison + faire découvrir des recettes peu coûteuses qu'elles pourront refaire en famille ; leur donner le plaisir de bouger en famille ; permettre aux participants de comprendre les étiquettes alimentaires afin de prendre conscience que cela fait partie des bases incontournables pour s'orienter vers une alimentation de qualité. Permettre également aux familles de limiter les emballages ainsi que le gaspillage alimentaire. Enfin, donner aux familles des ressources (type application, site internet, et ou documentations sur le sujet traités).
- - 3) Améliorer la qualité des goûters pris par les jeunes et de les rendre moins addict au sucre + les sensibiliser au danger du « trop sucré » et des sucres cachés et à la nécessité de pratiquer une activité physique.
- - 4) Découvrir les cuisines et saveurs du monde à travers les différents savoir-faire des habitants en favorisant le local, les fruits et légumes de saison et en apprenant à prendre soin de soi.
- - 5) Permettre de renseigner des jeunes sur l'importance de cuisiner des produits bruts afin de pouvoir profiter de tous les nutriments (protéines, glucides, lipides) et micro-nutriments naturellement présents dans les aliments, pour tendre vers une alimentation la moins transformée possible.
- - 6) Offrir aux enfants un environnement de qualité favorisant le bien-être physique et moral

Objectif(s) opérationnel(s) :

- - 1.1 Mettre en place l'action Ateliers cuisine diabète maladies cardiovasculaires en 2023
- ?- 2.1 Mettre en place des ateliers famille Ramène ta Fraise pour Garder la Pêche en 2023
- ?- 3.1 Mettre en place les ateliers pour améliorer la qualité des goûters pris par les jeunes et de les rendre moins addict au sucre + sensibiliser les jeunes au danger du « trop sucré » et des sucres cachés en 2023
- - 4.1 Mettre en place les ateliers « Cuisine du monde » et des ateliers bien-être pour créer du lien entre les habitants dans une ambiance conviviale
- - 5.1 Mettre en place des ateliers cuisine. Faire passer les bons messages à l'aide du groupe de jeune qui participe aux ateliers vers d'autres jeunes.
- - 6.1 1) Mettre en place des ateliers de découvertes de voies et sentiers circulables en sécurité sur le territoire. 2) Mettre en place des ateliers junicode. 3) Mettre en place des actions d'explication des mobilités douces (vélos, trottinettes, etc.) dans le cadre des transitions. 4) Mettre en place des actions permettant de rendre autonome les pratiquants au niveau technique et en gestion de ses propres équipements.

Description :

Action 1 : Public adulte souffrant de diabète, de maladies cardiovasculaires, d'obésité ou considéré à risque. Une diététicienne D.E (Aurèle LEPERS) anime 5 ateliers cuisine de deux heures pour chaque participant, par petits groupes. 7 sessions sont organisées dans l'année civile, hors vacances scolaires. Les denrées sont achetées par le CCAS. Chaque participant repart avec son repas complet (entrée plat dessert). La diététicienne va, tout au long des séances, faire le lien entre alimentation - activité physique - santé. Coordination, organisation et suivi de l'action : la Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités (Benjamine DENYS) et la référente santé des Maisons des Solidarités (Wendy POURIL). En 2023 cette action sera à nouveau complétée par une intervention de la référente santé des Maisons des Solidarités (Wendy POURIL). Les personnes participantes se verront remettre un podomètre au cours de la première séance, à charge pour elles de le garder durant tout le parcours. Un relevé des kilomètres parcourus est réalisé auprès de chaque participant. Action 2 : l'action « Ramène ta fraise pour garder la pêche ». L'atelier cuisine est prévu pour 80 personnes durant l'année 2023. Pour cet atelier cuisine sont prévus : 8 séances (6 participants maximum par séance), 2 séances géocaching (8 participants maximum par séance). Les participants aux ateliers cuisine sont invités à participer aux ateliers géocaching et aux ateliers lectures d'étiquettes (2 séances de 8 participants maximum par séance). L'animatrice adapte sa séance en fonction de la composition des participants (nombre d'enfants/ parents et/ou grands-parents). Ils sont destinés aux enfants accompagnés de l'un de leurs parents ou grands-parents. Ils sont organisés le mercredi après-midi. Coordination, organisation, animation et suivi de l'action : la référente santé des Maisons des Solidarités : Wendy Pouril. Lieu d'animation : séances cuisine dans la cuisine semi professionnelle de la Maison de Projet Marais - séances géocaching en dehors de la Ville de Lomme pour faire découvrir d'autres lieux aux lommois et lommoises. Concernant les ateliers lecture d'étiquettes, ils sont destinés aux adultes et aux enfants à partir de 10 ans, ils seront organisés le mercredi après-midi. Lieu d'animation : les Maisons des Solidarités. Les ateliers seront réalisés de manière ludique, en petits groupes. Les participants seront amenés à réfléchir sur la base des produits qu'ils achètent au quotidien, à étudier et comparer les étiquettes des emballages qu'ils amèneront eux-mêmes ou pas. A partir de petites expériences, ils compareront les quantités de sucre, matières grasses, repérage également des additifs alimentaires etc. contenus dans les produits achetés. Ils accéderont à une information simple et aux ressources nécessaires pour acheter de manière éclairée. Action 3 : Afin de sensibiliser les jeunes au danger de la surconsommation du sucre. Les Maisons des Solidarités proposeront un projet en quatre étapes : 1) Les pousser à la réflexion et à une prise de conscience sur les dangers de sur consommer des produits sucrés. Avec la présence d'une diététicienne : visionnage d'un documentaire, pour comprendre ce qu'est le sucre ? Comment trouver le bon et le mauvais sucre ? Faire la différence entre le pouvoir sucrant et le taux de sucre. Le but est de pousser les jeunes à la réflexion et à une prise de conscience sur les dangers de sur consommer des produits sucrés. Une dégustation, les yeux bandés de produits maison et des produits industriels sera réalisée. Le jeune donnera son avis sur le pouvoir sucrant des aliments. Une fiche d'évaluation des produits sera proposée (taux de sucre : raisonnable ou pas, le goût : j'aime ou j'aime et pourquoi ?). Au total : atelier Gouter Presque Parfait par mois sauf au mois d'août en 2023. 2) Passer à l'action : les jeunes intégreront les ateliers « Cuisines du monde » (action 4) avec leurs parents et autres habitants, et pourront réaliser ensemble un repas équilibré pour toute la famille, pendant les vacances scolaires. 3) Les sensibiliser au local et aux produits frais par l'achat et la visite d'un maraîcher : Toutes ces activités permettront de faire découvrir des nouveaux produits, de les analyser et de faire la différence entre produit frais et industriel. Les jeunes qui souhaitent préparer l'atelier, iront acheter les ingrédients phares (fruits, légumes) chez le producteur ex : le lycée horticole ou ferme à proximité, puis ils réaliseront la recette avec la diététicienne et la référente jeunesse : Linda Deschodt. En outre, les jeunes et la référente jeunesse partiront à la cueillette de fraise (ex : à la ferme de Seclin ou un autre site). Une visite sera organisée à Biotiful des Weppes, afin de comprendre l'importance du circuit court. Ces activités seront réalisées avec les participants aux ateliers « Cuisines du monde » (action 4). 4) Un gouter et une activité bien-être seront mis en place afin de joindre santé et plaisir. Un challenge sportif, vélo smoothie, jeux ludiques autour de la santé seront mis en place pour les jeunes et les familles le but est d'informer au maximum les participants sur l'importance de bien bouger et bien manger. Les autres objectifs de ce projet sont : Inviter les jeunes à découvrir la nouvelle Maison des Solidarités Mitterie. Resserrer les liens de proximités en favorisant des moments conviviaux lors de la préparation des repas. Favoriser l'estime de soi. Apprendre à cuisiner sainement avec des fruits et légumes de saison et de consommer local, afin de connaître la provenance des aliments Transmettre à travers ce plaisir de cuisiner, le vrai goût des aliments frais, Réaliser des goûters faciles et peu coûteux Faire la différence entre le pouvoir sucrant et le taux de sucre. Action 4 : Ateliers « Cuisine du monde ». Les ateliers cuisines se déroulent tous les jeudis et une fois par mois, sauf en août. L'atelier cuisine dure 3h (entrée-plats-dessert) le repas est pris ensemble ainsi que le café en amont de l'atelier. Au total : - 9 ateliers cuisine - 4 ateliers bien-être L'atelier cuisine du monde est un atelier où les habitants du quartier se rencontrent pour cuisiner, partager leur savoir-faire. Un lieu où les différentes cultures se retrouvent autour d'un moment culinaire riche en expérience et en partage. Le choix des recettes est effectué avec les habitants et la référente jeunesse des Maisons des Solidarités : Linda Deschodt. Chaque mois un pays est mis à l'honneur. Action 5 : l'action « Atelier BRUT » est prévue pour 7 jeunes durant l'année 2023. Pour cette action sont prévues 5 séances de cuisine. Elles sont destinées aux jeunes de 11 à 14 ans. Elles sont organisées le mercredi après-midi. Coordination, organisation, animation et suivi de l'action : la référente santé des Maisons des Solidarités : Wendy Pouril. Lieu d'animation : séances cuisine dans la cuisine semi professionnelle de la Maison des Solidarités. Action 6 : Les parcours éducatifs sur les temps périscolaires sont au nombre de 6 par an et se déroulent pendant 10 à 13 semaines (séances) à raison de 2h par séance et touchent environ 126 enfants. Ils mobilisent 3 éd

ucateurs sportifs. Il s'agira de mettre en œuvre des ateliers ludiques autour des mobilités douces, junicode, promenade sécurisée, découverte de la mécanique et de l'entretien du vélo. En outre sur les temps extra scolaires, environ 72 enfants participeront à des activités ludiques autour des mobilités douces et de leurs bienfaits. Ces activités permettront aux participants, à termes, de savoir maîtriser les fondamentaux du vélo (acquérir un bon équilibre, savoir pédaler, savoir tourner, savoir freiner) de découvrir la mobilité en milieu sécurisé et ensuite sur la voie publique en travaillant sur les connaissances et compétences en termes de sécurité routière.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tranche d'âge : 5-14 ans / 15-24 ans / 25-44 ans / 45-64 ans / Plus de 65 ans / Préciser la tranche d'âge au besoin :
Milieu d'intervention : Milieu scolaire - périscolaire / Autre milieu d'intervention : Préciser ci-dessous / Maisons des Solidarités + Espace Public
Public spécifique : Personnes souffrant d'une pathologie particulière / Habitants / Périscolaire + extrascolaire
Nombre de personnes : 376 (Soit femmes et hommes)

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Départements : Nord -
Territoires : Lille -
Communes : Lille -

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

MOYENS INTERNES

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 17

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, Interventions durant l'action, - Secrétariat, logistique, préparation du COPIL, participation au COPIL

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 6

Intervention : - Secrétariat, logistique

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 128 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 16

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, Interventions durant l'action, - Secrétariat, logistique, préparation du COPIL, participation au COPIL

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Contractuelle en CDD

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 170 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 7

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, - Préparation du dossier de demande de subvention + rédaction rapport annuel + préparation COPIL + participation au COPIL

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 6

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, Interventions durant l'action, - Logistique

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 6

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, Interventions durant l'action, - Logistique

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 3

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, - Logistique + sécurisation

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 3

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, - Logistique + sécurisation

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

Statut: Salariés

Qualification et nature du contrat de travail : Titulaire en CDI

Temps de travail dans l'organisme (etp/mois) : 160 - Temps de travail dans ce projet (etp/mois): 3

Intervention : Participation un groupe de travail en amont de l'action, - Logistique + sécurisation

Salaire brute : - Charges sociales : - Coût total :

MOYENS EXTERNES

Structure/Organisme Diététicienne : Aurélie LEPERS

Qualification et compétence : Diplômée d'un D.U.T. Génie biologique option diététique

Temps dévolu au projet en heure : 74

Intervention : Participation à un groupe de travail en amont de l'action Interventions durant l'action - Participation au COPIL

Intégrés dans la demande de subvention : O - Si oui, le montant en euro : 3774

Structure/Organisme Diététicienne et intervenante en activités physiques : Lucie DELATRE

Qualification et compétence : Diplômée d'un B.T.S. Diététique

Temps dévolu au projet en heure : 36,5

Intervention : Participation à un groupe de travail en amont de l'action Interventions durant l'action - Participation au COPIL

Intégrés dans la demande de subvention : O - Si oui, le montant en euro : 1861,5

MOYENS MATERIELS

Moyen: Cuisine semi professionnelle des Maisons des Solidarités

Coût :

Ligne budgétaire :

PARTENARIATS

Service des Sports Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Co-porteur du projet Intervention sur des ateliers pédagogiques et techniques

Intervention: Participation à un groupe de travail en amont de l'action Interventions durant l'action Evaluation - Participation au COPIL

Service des Mobilités Durables Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Co-porteur du projet Intervention sur des ateliers pédagogiques et techniques

Intervention: Participation à un groupe de travail en amont de l'action Interventions durant l'action Evaluation - Participation au COPIL

Police municipale Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Intervention sur des ateliers pédagogiques et techniques

Intervention: -

Ateliers municipaux Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Entretien de sécurité, et gestion des petits matériels.

Intervention: Interventions durant l'action - Logistique

Service Parentalité - Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Orientation des parents

Intervention: Participation à un groupe de travail en amont de l'action - Orientation des parents

Service Enfance Education ()

Rôle effectif dans l'action: Communication

Intervention: - Communication

Service communication Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Communication

Intervention: - Communication

Ferme urbaine - Ville de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Mise à disposition de locaux

Intervention: - Mise à disposition de locaux

Médecins de Lomme ()

Rôle effectif dans l'action: Communication Information Orientation

Intervention: - Communication Information Orientation

Date ou période de réalisation :

01/01/2023 pour une durée de 12 mois

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus :

OBJECTIF(S) SPECIFIQUE(S):

- - 1) **Donner aux habitants souffrant de maladies cardio-vasculaires et/ou diabète ou les personnes considérées à risque toutes les clefs nécessaires (alimentation et activité physique) pour gérer facilement leur maladie et la prévenir :**

Indicateurs de satisfaction dans les évaluations réalisées avec les participants (déroulé des séances, conditions impact sur les connaissances) Evaluation de l'intervenante.

- - 2) **Permettre aux familles de découvrir le plaisir et la facilité de cuisiner des fruits et légumes de saison + faire découvrir des recettes peu coûteuses qu'elles pourront refaire en famille ; leur donner le plaisir de bouger en famille ; permettre aux participants de comprendre les étiquettes alimentaires afin de prendre conscience que cela fait partie des bases incontournables pour s'orienter vers une alimentation de qualité. Permettre également aux familles de limiter les emballages ainsi que le gaspillage alimentaire. Enfin, donner aux familles des ressources (type application, site internet, et ou documentations sur le sujet traités). :**

Indicateurs de satisfaction dans les évaluations réalisées avec les participants (déroulé des séances, conditions, impact sur les connaissances)

- - 3) **Améliorer la qualité des goûters pris par les jeunes et de les rendre moins addict au sucre + les sensibiliser au danger du « trop sucré » et des sucres cachés et à la nécessité de pratiquer une activité physique. :**

Indicateurs de satisfaction dans les évaluations réalisées avec les participants (déroulé des séances, impact sur les connaissances) Evaluation de l'intervenante.

- - 4) **Découvrir les cuisines et saveurs du monde à travers les différents savoir-faire des habitants en favorisant le local, les fruits et légumes de saison et en apprenant à prendre soin de soi. :**

Indicateur de résultat. Une évaluation sera remise aux habitants concernant l'atelier cuisine et les ateliers bien être + évaluation de l'intervenante.

-- 5) Permettre de renseigner des jeunes sur l'importance de cuisiner des produits bruts afin de pouvoir profiter de tous les nutriments (protéines, glucides, lipides) et micro-nutriments naturellement présents dans les aliments, pour tendre vers une alimentation la moins transformée possible. :

Indicateurs de satisfaction dans les évaluations réalisées avec les participants.

-- 6) Offrir aux enfants un environnement de qualité favorisant le bien-être physique et moral :

Indicateurs de satisfaction dans les évaluations réalisées avec les enfants. Indicateurs de satisfaction dans les comptes-rendu remis aux différentes structures où l'action est réalisée. Evaluation de l'intervenante dans le cadre des mobilités douces ou du savoir rouler chaque personne recevra un livret permettant de savoir où il en est dans l'apprentissage (auto-évaluation) mais également pour l'intervenant qui peut suivre niveau par niveau l'évolution de son public de façon individuel.

OBJECTIF(S) OPERATIONNEL(S):

- 1.1 Mettre en place l'action Ateliers cuisine diabète maladies cardiovasculaires en 2023 : Action 1 : Public adulte souffrant de diabète, de maladies cardiovasculaires, d'obésité ou considéré à risque. Une diététicienne D.E (Aurèle LEPEPERS) anime 5 ateliers cuisine de deux heures pour chaque participant, par petits groupes. 7 sessions sont organisées dans l'année civile, hors vacances scolaires. Les denrées sont achetées par le CCAS. Chaque participant repart avec son repas complet (entrée plat dessert). La diététicienne va, tout au long des séances, faire le lien entre alimentation - activité physique - santé. Coordination, organisation et suivi de l'action : la Directrice de la Maison du Citoyen et des Solidarités (Benjamin DENYS) et la référente santé des Maisons des Solidarités (Wendy POURIL). En 2023 cette action sera à nouveau complétée par une intervention de la référente santé des Maisons des Solidarités (Wendy POURIL). Les personnes participantes se verront remettre un podomètre au cours de la première séance, à charge pour elles de le garder durant tout le parcours. Un relevé des kilomètres parcourus est réalisé auprès de chaque participant. Indicateurs processus : Mettre en place 7 sessions de 5 séances pour chaque participant avec l'intervention d'une diététicienne. Indicateurs processus : Nombre de participants. L'action a démarrée comme prévu.

?- 2.1 Mettre en place des ateliers famille Ramène ta Fraise pour Garder la Pêche en 2023 : Action 2 : l'action « Ramène ta fraise pour garder la pêche ». L'atelier cuisine est prévu pour 80 personnes durant l'année 2023. Pour cet atelier cuisine sont prévues : 8 séances (6 participants maximum par séance), 2 séances géocaching (8 participants maximum par séance). Les participants aux ateliers cuisine sont invités à participer aux ateliers géocaching et aux ateliers lectures d'étiquettes (2 séances de 8 participants maximum par séance). L'animatrice adapte sa séance en fonction de la composition des participants (nombre d'enfants/ parents et/ou grands-parents). Ils sont destinés aux enfants accompagnés de l'un de leurs parents ou grands-parents. Ils sont organisés le mercredi après-midi. Coordination, organisation, animation et suivi de l'action : la référente santé des Maisons des Solidarités : Wendy Pouril. Lieu d'animation : séances cuisine dans la cuisine semi professionnelle de la Maison de Projet Marais - séances géocaching en dehors de la Ville de Lomme pour faire découvrir d'autres lieux aux lommeois et lommeoises. Concernant les ateliers lecture d'étiquettes, ils est destinés aux adultes et aux enfants à partir de 10 ans, ils seront organisés le mercredi après-midi. Lieu d'animation : les Maisons des Solidarités. Les ateliers seront réalisés de manière ludique, en petits groupes. Les participants seront amenés à réfléchir sur la base des produits qu'ils achètent au quotidien, à étudier et comparer les étiquettes des emballages qu'ils amèneront eux-mêmes ou pas. A partir de petites expériences, ils compareront les quantités de sucre, matières grasses, repérage également des additifs alimentaires etc. contenus dans les produits achetés. Ils accéderont à une information simple et aux ressources nécessaires pour acheter de manière éclairée. Indicateurs processus : Mettre en place 8 ateliers cuisine / 2 ateliers géocaching / 2 ateliers lecture d'étiquettes en 2023 : Indicateurs processus : Nombre de participants.

?- 3.1 Mettre en place les ateliers pour améliorer la qualité des goûters pris par les jeunes et de les rendre moins addict au sucre + sensibiliser les jeunes au danger du « trop sucré » et des sucres cachés en 2023 : Action 3 : Afin de sensibiliser les jeunes au danger de la surconsommation du sucre. Les Maisons des Solidarités proposeront un projet en quatre étapes : 1) Les pousser à la réflexion et à une prise de conscience sur les dangers de sur consommer des produits sucrés. Avec la présence d'une diététicienne : visionnage d'un documentaire, pour comprendre ce qu'est le sucre ? Comment trouver le bon et le mauvais sucre ? Faire la différence entre le pouvoir sucrant et le taux de sucre. Le but est de pousser les jeunes à la réflexion et à une prise de conscience sur les dangers de sur consommer des produits sucrés. Une dégustation, les yeux bandés de produits maison et des produits industriels sera réalisée. Le jeune donnera son avis sur le pouvoir sucrant des aliments. Une fiche d'évaluation des produits sera proposée (taux de sucre : raisonnable ou pas, le goût : j'aime ou j'aime et pourquoi ?). Au total 1 atelier Gouter Presque Parfait par mois sauf au mois d'août en 2023. 2) Passer à l'action : les jeunes intégreront les ateliers « Cuisines du monde » (action 4) avec leurs parents et autres habitants, et pourront réaliser ensemble un repas équilibré pour toute la famille, pendant les vacances scolaires. 3) Les sensibiliser au local et aux produits frais par l'achat et la visite d'un maraicher : Toutes ces activités permettront de faire découvrir des nouveaux produits, de les analyser et de faire la différence entre produit frais et industriel. Les jeunes qui souhaitent préparer l'atelier, iront acheter les ingrédients phares (fruits, légumes) chez le producteur ex : le lycée horticole ou ferme à proximité, puis ils réaliseront la recette avec la diététicienne et la référente jeunesse : Linda Deschodt. En outre, les jeunes et la référente jeunesse partiront à la cueillette de fraise (ex : à la ferme de Seclin ou un autre site). Une visite sera organisée à Blotif des Weppes, afin de comprendre l'importance du circuit court. Ces activités seront réalisées avec les participants aux ateliers « Cuisines du monde » (action 4). 4) Un goûter et une activité bien-être seront mis en place afin de joindre santé et plaisir. Un challenge sportif, vélo smoothie, jeux ludiques autour de la santé seront mis en place pour les jeunes et les familles le but est d'informer au maximum les participants sur l'importance de bien bouger et bien manger. Les autres objectifs de ce projet sont : Inviter les jeunes à découvrir la nouvelle Maison des Solidarités Mitterie. Resserrer les liens de proximités en favorisant des moments conviviaux lors de la préparation des repas. Favoriser l'estime de soi. Apprendre à cuisiner sainement avec des fruits et légumes de saison et de consommer local, afin de connaître la provenance des aliments Transmettre à travers ce plaisir de cuisiner, le vrai goût des aliments frais, Réaliser des goûters faciles et peu coûteux Faire la différence entre le pouvoir sucrant et le taux de sucre. Indicateurs processus : Nombre de participants. L'action a démarrée comme prévu.

- 4.1 Mettre en place les ateliers « Cuisine du monde » et des ateliers bien-être pour créer du lien entre les habitants dans une ambiance conviviale : Action 4 : Ateliers « Cuisine du monde ». Les ateliers cuisines se déroulent tous les jeudis et une fois par mois, sauf en août. L'atelier cuisine dure 3h (entrée-plats-dessert) le repas est pris ensemble ainsi que le café en amont de l'atelier. Au total : - 9 ateliers cuisine - 4 ateliers bien-être L'atelier cuisine du monde est un atelier où les habitants du quartier se rencontrent pour cuisiner, partager leur savoir-faire. Un lieu où les différentes cultures se retrouvent autour d'un moment culinaire riche en expérience et en partage. Le choix des recettes est effectué avec les habitants et la référente jeunesse des Maisons des Solidarités : Linda Deschodt. Chaque mois un pays est mis à l'honneur. Indicateurs processus : Nombre de participants. L'action a démarrée comme prévu.

- 5.1 Mettre en place des ateliers cuisine. Faire passer les bons messages à l'alde du groupe de jeune qui participe aux ateliers vers d'autres jeunes. : Action 5 : l'action « Atelier BRUT » est prévue pour 7 jeunes durant l'année 2023. Pour cette action sont prévues 5 séances de cuisine. Elles sont destinées aux jeunes de 11 à 14 ans. Elles sont organisées le mercredi après-midi. Coordination, organisation, animation et suivi de l'action : la référente santé des Maisons des Solidarités : Wendy Pouril. Lieu d'animation : séances cuisine dans la cuisine semi professionnelle de la Maison des Solidarités. Indicateurs processus : Nombre de participants. L'action a démarrée comme prévu.

- 6.1 1) Mettre en place des ateliers de découvertes de voies et sentiers circulables en sécurité sur le territoire. 2) Mettre en place des ateliers junicode. 3) Mettre en place des actions d'explication des mobilités douces (vélos, trottinettes, etc.) dans le cadre des transitions. 4) Mettre en place des actions permettant de rendre autonome les pratiquants au niveau technique et en gestion de ses propres équipements. : Action 6 : Les parcours éducatifs sur les temps périscolaires sont au nombre de 6 par an et se déroulent pendant 10 à 13 semaines (séances) à raison de 2h par séance et touchent environ 126 enfants. Ils mobilisent 3 éducateurs sportifs. Il s'agira de mettre en œuvre des ateliers ludiques autour des mobilités douces, junicode, promenade sécurisée, découverte de la mécanique et de l'entretien du vélo. En outre sur les temps extra scolaires, environ 72 enfants participeront à des activités ludiques autour des mobilités douces et de leurs bienfaits. Ces activités permettront aux participants, à termes, de savoir maîtriser les fondamentaux du vélo (acquérir un bon équilibre, savoir pédaler, savoir tourner, savoir freiner) de découvrir la mobilité en milieu sécurisé et ensuite sur la voie publique en travaillant sur les connaissances et compétences en termes de sécurité routière. Indicateurs processus : Nombre de participants.

6. Budget⁵ du projet

Annexe 2

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant ²
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de service	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3 460 €	74 - Subvention	
Achats alimentaires (ateliers cuisine santé, ateliers RTFPGLP, ateliers GPP, ateliers cuisines du monde, ateliers BRUT)	3 460 €	ARS (merci de préciser l'année ex : ARS 2017)	9 500 €
Autres fournitures	6 085 €	ARS 2023	9 500 €
Casques	700 €	Etat : précisez le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Racks vélo	825 €	Région(s)	
Gilets de sécurité	400 €	74 - Subvention	
Compresseurs	450 €	Département(s)	
Caisses outils	210 €	Intercommunalité(s) : EPCI	
Petits matériels consommables et maintenance	1 500 €	Commune(s)	5 345 €
Petits matériels et équipements sécurité en mobilités douces	2 000 €	Commune de Lomme	5 345 €
61 - Services extérieurs		Organismes sociaux (détailler)	
Locations		Fonds européens	
Entretien et réparation		L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Assurance		Autres établissements publics	
Documentation		Autres privés	
62 - Autres services extérieurs		75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 636 €	756. Cotisations	
Rémunération des 2 diététicienne dont l'une d'elle est intervenante en activités physiques	5 636 €	758. Dons manuels - Mécénat	
Publicité, publication		76 - Produits financiers	
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		79 - Transfert de charges	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		Ressources propres affectées au projet	
Rémunération des personnels			336 €
Charges sociales		Participation financière aux ateliers cuisine diabète maladies cardiovasculaires	336 €
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotations aux amortissements			
69 - Impôt sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES			
Autres			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
SOUS TOTAL CHARGES	15 181 €	SOUS TOTAL PRODUITS	15 181 €
CHARGE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		PRODUIT CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL CHARGE	15 181 €	TOTAL PRODUIT	15 181 €

La subvention de 9500 € représente 62.58 % du total des produits

³Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁴L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 14 décembre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/58 : Adhésion à l'association « Dons Solidaires ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Dons solidaires est une association mettant en place une plateforme entre le monde associatif et les grandes entreprises. Dans ce cadre, elle récolte des dons en nature auprès des entreprises et les distribue à des associations partenaires.

Le CCAS, dans le cadre du projet d'épicerie solidaire, souhaite devenir partenaire de Dons Solidaires pour une partie de ses approvisionnements.

A cet effet, le CCAS certifie que l'activité de l'épicerie solidaire est conforme à l'intérêt général et qu'elle ne viendra en aucun cas concurrencer le marché traditionnel.

Les modalités de partenariat feront l'objet d'une convention dans l'éventualité de l'accord d'adhésion. De ce fait, le CCAS fait acte de candidature pour étude devant le Comité d'engagement de l'Agence de Dons en Nature qui donnera sa décision finale.

En cas d'adhésion, les dons sont distribués par Dons Solidaires à titre gracieux, toutefois, le CCAS s'engage à participer aux frais de manutention, de stockage et de transport des produits. Le CCAS revendra les produits à 20% maximum de leur valeur marchande, tel que défini par la charte d'engagement de l'association.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** l'adhésion à l'Association « Dons Solidaires » ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant délégué à signer la convention d'adhésion à l'association ;
- ◆ **AUTORISER** le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 100 euros pour l'année 2023-2024 ;
- ◆ **AUTORISER** le versement des sommes dues au titre de la participation aux frais de manutention, de stockage et de transport des produits ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget de la section lommoise du C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

**DÉPARTEMENT
Du NORD**

**ARRONDISSEMENT
De LILLE**

**SÉANCE
Du 14 décembre 2023**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/59 : Prise en charge « frais d'obsèques ».

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose de son actuel article L 2213-7 que le Maire pourvoit à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Le Centre Communal d'Action Sociale est amené à prendre en charge les frais d'obsèques pour les indigents mais également pour les personnes décédées dont la situation financière ou celle de leur famille, ne permet pas de pourvoir acquitter ces frais (article L 2223-27 du CGCT).

Vu le code des familles et de l'action sociale, vu le règlement de l'Aide sociale facultatif,

Vu la nécessité de procéder à inhumation du défunt selon les textes et règlements en vigueur,

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la prise en charge des frais d'obsèques à hauteur de 300 € par famille, soit 900 € au total pour les trois familles ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget de la section lommoise du C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

DÉPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De LILLE

SÉANCE
Du 14 décembre 2023

VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIÉE DE
LOMME

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/60 : Remboursement de frais médicaux engagés dans le cadre d'un accident de service.

l, agent du C.C.A.S. sur le poste d'Aide-Soignante à l'EHPAD a été victime, en février 2015, d'une violente agression par un résident de l'EHPAD.

À la suite de cette agression, l'état de santé de l'agent a nécessité un suivi médical.
a engagé 6.480 € de frais inhérents à ce suivi médical.

Vu l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le fonctionnaire victime d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

En application de la loi n°82-1250 du 31 Décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les Départements, les Communes et les établissements publics, toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites.

S'agissant de frais médicaux qui concernent les années 2015, 2016 et 2017, la créance de d'un montant de 6.480€, relative aux frais médicaux dans le cadre d'un accident de travail entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale.

L'article 6 de la loi précitée précise que les Communes peuvent renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération de l'autorité compétente.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **LEVER** la prescription quadriennale ;
- ◆ **AUTORISER** le remboursement à l'agent, _____, des frais de santé engagés suite à un accident de service, d'un montant de 6.480 € ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante aux crédits inscrits au budget de la section lommoise du C.C.A.S.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/61 : Mise en œuvre d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

1. Création par l'État d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a été mis en œuvre au mois d'octobre 2023.

Ce dispositif a été transposé à la fonction publique territoriale par le décret n° 2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, paru au journal officiel du 31 octobre 2023. Il permet aux organes délibérants de mettre en œuvre cette prime dans les mêmes conditions.

Dans le cadre de sa politique volontariste de préservation du pouvoir d'achat de ses agents, le Centre Communal d'Action Sociale, souhaite pouvoir mettre en application cette prime dans les conditions réglementaires.

2. Agents concernés

Cette prime est versée aux agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250. € bruts mensuels en moyenne).

3. Principes d'attribution et objectifs

Le décret prévoit un barème qui comporte sept tranches correspondantes chacune à un montant de prime allant de 300 € à 800 € :

Rémunération brute perçue (hors données variables) au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :	Montant de la prime :
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la durée d'emploi et de la quotité de travail sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. Entrée en vigueur

La prime est versée avant le 30 juin 2024.

L'avis du Comité Social Territorial a été rendu le 24 novembre 2023.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ADOPTER** les modalités d'attribution de la prime pouvoir d'achat, selon les modalités et conditions d'octroi précitées ;
- ◆ **AUTORISER** la dépense permettant le versement de la prime au chapitre 012 ;
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du CCAS ou son représentant délégué à procéder aux attributions individuelles ;
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits aux budgets.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.
Conseiller Départemental du Nord**

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

NOR : IOMB2322186D

Publics concernés : agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 euros.

Objet : le décret précise les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime. Le décret définit l'employeur compétent pour le versement de la prime. Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts. Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 422-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 124-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater* ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 octobre 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du même code, peuvent instituer, après avis du comité social compétent, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Sont exclus du bénéfice de la prime :

1° Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 susvisée ;

2° Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Art. 2. – Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1^{er}, les agents publics mentionnés au I du même article qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1^{er} sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Art. 3. – La rémunération brute mentionnée au 3° de l'article 2 correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période définie au même 3° :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé ;

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 *quater* du code général des impôts.

Art. 4. – Selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 et sous réserve d'une délibération de leur organe délibérant, la prime prévue à l'article 1^{er} est versée par :

1° La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

2° Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au I de l'article 1^{er} emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Art. 5. – I. – Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue à l'article 1^{er}.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

II. – Le montant de la prime, déterminé en application du I, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période mentionnée au 3° de l'article 2.

Art. 6. – I. – Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période mentionnée au 3° de l'article 2, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au même 3°.

II. – Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période mentionnée au 3° de l'article 2, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

III. – Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au I pour correspondre à une année pleine.

Art. 7. – La prime prévue par le présent décret peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Art. 8. – La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Art. 9. – Un suivi de la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale sera présenté, en 2025, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur la base d'un échantillon représentatif des collectivités.

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 14 décembre 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le 14 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme,

Etaient présents : M. Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jacques SURRANS.

Etaient excusés : Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES, M. Arnaud MARCHAND, M. Jean-Pierre STAELENS

2023/62 : Accompagnement du CCAS de Lomme dans le cadre de la convention de partenariat avec la MEL, Ileo et Habitat du Nord.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La Métropole Européenne de Lille, en liaison avec les communes membres et leurs C.C.A.S. respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, ILEO, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confrontée à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et ILEO ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ». Il s'articule autour d'actions de prévention et de soutien financier.

Sous le pilotage du correspondant « eau responsable » d'ILEO, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des usagers démunis. Ils se mettent en rapport avec les C.C.A.S. ou autres services sociaux compétents pour l'utilisateur concerné (CF, Services sociaux de la commune...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Les chèques eau ne se substituent pas aux autres aides mobilisables, notamment le FSL. Ils peuvent être mobilisés en complément d'une aide FSL mais ne s'apparentent pas à une reprise de Paiement.

Les services sociaux peuvent également s'adresser directement au Bailleur afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Le CCAS s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au FSL. Les modalités seront les suivantes : le référent CCAS évalue la situation et établit en accord avec le bailleur et avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président du C.C.A.S. à signer la convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté, avec MEL, Iléo et Habitat du Nord, ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 21/12/2023
Réception en Préfecture le



Monsieur Olivier CAREMELLE
Maire
Hôtel de ville
72, Avenue de la République
BP 159
59160 LOMME

Lille, le 24 novembre 2023

Nos Réf. :
2023-11-24 JPM

P. J. Ann. :
Convention de partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté

Objet : Convention Chèque Eau

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous écrire ce jour dans le cadre du renouvellement de notre partenariat pour le maintien de la fourniture d'eau aux familles en difficulté sur votre commune.


En effet, comme indiqué dans la convention "chèque eau" en cours, celle-ci prendra fin à la date d'expiration du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre La MEL et iléo, soit le 31 décembre 2023.

Afin d'assurer la continuité de ce service essentiel, vous trouverez donc joint à ce courrier deux exemplaires de la nouvelle convention à nous retourner datés et signés, qui prendront effet à compter du 01 janvier 2024, dans le cadre du futur contrat de délégation pour la période 2024-2033.

Je vous invite également à indiquer en 1ère page les dates du Conseil Municipal ainsi que du Conseil d'Administration auxquelles elles seront soumises à la signature (espace surligné en jaune).

Un exemplaire vous sera retourné dûment signé par mes soins, validant ainsi la reconduction de notre partenariat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Philippe MESSERIG
Directeur Général



**Convention de partenariat pour le maintien
de la fourniture d'eau aux familles en difficulté.
Ville de LOMME**

Entre les soussignés :

d'une part,

Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille, Société anonyme au capital de 1.000.000 € dont le siège social est au 48, rue des Canoniers à Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 951 678 622, représentée par Monsieur Jean-Philippe MESSERIG Directeur Général agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « iléo »,

d'autre part,

La Commune de LOMME située sur le territoire de la MEL, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CAREMELLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du [REDACTED] à signer la présente convention, désignée dans ce qui suit par « la Commune »,

Le CCAS de LOMME, représenté par son Président, Monsieur Olivier CAREMELLE dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du [REDACTED] à signer la présente convention, désigné dans ce qui suit par « le CCAS »,

Exposé

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable et porte diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Il en va de même du « code de l'action sociale et des familles », notamment l'article L.115-3 relatif au maintien de la distribution de l'eau pour les familles bénéficiant ou ayant bénéficié dans les douze derniers mois d'une aide du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

La MEL, en liaison avec les communes membres et leurs CCAS respectifs, souhaite que soit assuré l'accès à l'eau pour tous et ce, en particulier, pour maintenir des conditions d'hygiène minimales pour les publics en situation de précarité.

De son côté, iléo, délégataire du service public de distribution d'eau potable de la MEL, est confronté à des situations de non-paiement des factures d'eau, dont certaines ont pour cause la situation de précarité des foyers concernés.

Dans le cadre de cette délégation de service public, la MEL et iléo ont décidé de lancer un programme « Eau Responsable ».

iléo a prévu d'affecter une enveloppe financière (part délégataire) au financement d'actions permettant de mettre en œuvre « le droit à l'eau pour tous » dans des conditions économiques acceptables. L'utilisation annuelle de cette enveloppe sera décidée chaque année par la MEL.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre iléo, la Commune et le CCAS afin de renforcer l'efficacité du programme « Eau Responsable ».

Ce programme prévoit :

- Un pôle solidarité au sein d'iléo qui rassemble une équipe dédiée au programme « Eau Responsable ». Son rôle est d'être en contact avec les services sociaux des Communes pour aider les personnes ne pouvant régler de bonne foi leur facture.
- Des lieux d'accueil sur le territoire de la MEL
- Des solutions solidaires :
 - o d'urgences avec les chèques eau et la participation au Fond de Solidarité Logement (« FSL »),
 - o d'assistance, avec des facilités de paiement (échéanciers),
 - o de prévention, en aidant les familles à se responsabiliser sur leur budget « eau », en mettant en œuvre des actions préventives par la sensibilisation aux économies d'eau des abonnés en difficulté de paiement.

Article 2 – Champ d'action

La présente convention s'applique aux abonnés d'iléo domiciliés sur le territoire de la Commune.

Sont exclus les abonnés dont les factures impayées portent sur une consommation liée à une résidence secondaire ou une activité professionnelle.

Les abonnés du service de l'eau ayant fraudé (manipulation du compteur, brisement des bagues de scellement, remise en service frauduleuse, etc.) font l'objet d'une étude particulière au regard du champ d'application de la Convention, en fonction de la gravité des faits constatés.

Article 3 - Partenariat renforcé CCAS - Iléo

Sous le pilotage du correspondant « Eau Responsable » d'Iléo, les chargés de clientèle assurent un accueil et un suivi étroit des abonnés démunis. Ils se mettent en rapport avec le CCAS ou tout autre service social compétent pour l'abonné concerné (CAF, services sociaux du Département, ...) afin que son dossier soit étudié et instruit dans le cadre du FSL.

Les Services Sociaux peuvent également s'adresser directement à Iléo par l'intermédiaire du correspondant « Eau Responsable » afin d'obtenir les informations nécessaires à l'étude et à l'instruction des dossiers.

Les Services Sociaux de la Commune et/ou du Département statuent sur la situation personnelle des abonnés du service de l'eau. Ils proposent à Iléo une forme de prise en compte de leurs difficultés.

Pour sa part, Iléo s'est engagée, d'une part, à maintenir le service de l'eau pendant la durée de l'instruction du dossier et, d'autre part, à mettre en œuvre le programme « Eau Responsable » défini ci-dessus.

En particulier, Iléo s'engage à verser au CCAS de la Commune une « aide eau » sous forme de Chèques Eau (confer article 5).

Si nécessaire, le CCAS pourra apporter une aide financière en fonction des situations et des critères établis dans le cadre de l'aide facultative, sous réserve de la mise en œuvre des dispositifs d'aides légales.

Le CCAS s'engage, pour les situations qu'il connaît et qu'il suit, à proposer un plan d'apurement, plus particulièrement pour les familles non éligibles au Fonds Solidarité Logement. Les modalités seront les suivantes : l'agent du CCAS évalue la situation et établit en accord avec Iléo, avec la famille concernée, un plan d'apurement réaliste, compatible avec les ressources financières de la famille. Le CCAS s'attachera à limiter la durée du plan d'apurement, qui pourra être négocié avec les services d'Iléo.

Article 4 - Action d'Iléo auprès du FSL

4.1 - L'action d'Iléo auprès du FSL

Iléo participe dans le cadre de son accord avec la MEL, via le FSL, au dispositif d'aides financières pour le maintien du service public de l'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité, conformément aux dispositions de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et de l'article L115-3 du code de l'action sociale des familles.

Le montant de l'enveloppe « Eau Responsable » allouée au fond FSL sera décidé chaque année par la MEL.

4.2 - Procédure FSL

Iléo s'engage :

- à **apporter toutes les informations utiles à la constitution d'une demande d'aide au titre du FSL**. Elle incite les familles concernées à se mettre en contact avec le CCAS de la Commune ;
- à **maintenir la fourniture d'eau et à suspendre toute procédure contentieuse jusqu'à la décision de la commission compétente en vue de l'attribution des aides au titre du FSL**. Les éventuels frais de procédure ou d'intervention pourront être annulés si la commission accorde une aide au demandeur.

4.3 - Procédure FSL – Avis négatifs

Dans l'hypothèse où l'aide n'est pas accordée par la commission FSL, iléo s'engage, si le CCAS de la Commune en fait la demande, à reporter la mise en contentieux d'un mois supplémentaire, de façon à permettre la mise en place d'une solution adaptée à la famille.

4.4 - Procédure FSL – Familles non éligibles

Pour les familles non éligibles au FSL, iléo s'engage à accepter le plan d'apurement proposé par le CCAS, qui doit prévoir un règlement des factures d'eau dans des délais raisonnables négociés avec iléo.

Article 5 – Les chèques Eau

5.1 – Mise à disposition de chèques Eau

Le CCAS ayant une bonne connaissance des besoins et situations des personnes en difficulté sur son territoire, iléo met à sa disposition un « fonds eau » sous la forme de Chèques Eau d'un montant de 10 € à l'ordre de la société « Société des Eaux de la Métropole Européenne de Lille ». Ces chèques, issus des recettes liées à la gestion du service d'eau potable, seront exclusivement utilisés pour l'aide au paiement des factures d'eau iléo des abonnés du service public. L'enveloppe annuelle ainsi que la répartition par commune est fixée par la MEL. La réception des Chèques Eau fait l'objet de la signature d'un bordereau (confer annexe 1). Les Chèques Eau seront imputés en priorité sur les parts eau des factures émises par iléo à compter du 1^{er} janvier 2024.

5.2 – Condition de distribution des chèques aux bénéficiaires

Pour la distribution des chèques Eau, la MEL a fixé des principes généraux. Ceux-ci sont explicités dans l'annexe 2 de la présente convention ainsi que dans le guide pratique pour l'utilisation des chèques eau. Ces principes pourront être adaptés en fonction de l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Le paiement de la facture en chèques eau devra être adressé par le CCAS pour le compte du bénéficiaire sous pli affranchi à :

SEMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van HENDE
59000 LILLE

Chaque remise de chèque fera l'objet d'une fiche navette (confer modèle - annexe 3).

5.3 – Validité des chèques Eau

Les chèques eau sont valides pour l'année civile d'émission. Les CCAS doivent impérativement retourner les chèques non attribués au plus tard pour le 15 décembre de l'année en cours. Ils seront convertis au millésime de l'année suivante afin d'être réattribués par la MEL. Les chèques eau non utilisés et périmés seront perdus.

Article 6 – Mesures préventives : Sensibilisation des abonnés aux économies d'eau et aide aux travaux

Afin de prévenir les situations dans lesquelles des familles se trouveraient en difficulté de paiement, particulièrement pour les familles en situation de précarité, iléo et le CCAS conviendront d'une collaboration en menant des actions de sensibilisation pour informer et conseiller les habitants de la MEL à un usage économe et rationnel de l'eau au quotidien. Les usagers sont responsabilisés au travers de programmes d'information sur la maîtrise de la consommation. Ces actions sont menées en partenariat avec des associations de terrain locales.

Article 7 – Suivi de la Convention

Les conditions d'application de la présente convention seront examinées chaque année.

Article 8 – Date d'effet et durée de la Convention – Dénonciation

La Convention prend effet à sa date de signature par la dernière des Parties. Elle sera renouvelée par période d'un an par tacite reconduction. Au 31 décembre 2033, date d'échéance du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable signé entre la MEL et iléo, elle sera automatiquement transférée au nouvel exploitant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait à Lille, le

**Le Directeur Général de la Société des
Eaux de la Métropole Européenne de
Lille,**

Jean-Philippe MESSERIG

Le Maire de la commune de LOMME,

Olivier CAREMELLE

Le CCAS de LOMME,

Annexe 1 : MODÈLE

BORDEREAU DE RECEPTION DES CHEQUES EAU

Premier chèque	Dernier chèque	Nombre	Valeur Unitaire	Valeur totale
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Xx	Xx	Xx	Xx€	Xx€
Total Général :				Xx€

Le Directeur/Directrice du CCAS de LOMME, reconnaît avoir reçu d'iléo les chèques désignés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

A retourner après signature à :

SEMEL SA – iléo
Pôle Solidarité
26, rue Van Hende
59000 LILLE

LIGNES DIRECTRICES D'ATTRIBUTION DES CHÈQUES EAU

Outil de mise en œuvre du programme de lutte contre l'exclusion et la pauvreté, le Chèque Eau proposé aux personnes en grande difficulté financière concilie assistance et dignité des personnes.

Les directives pour vous aider à mettre en place et le public cible :

- Un des objectifs du Chèque eau est de travailler le plus en amont possible avec l'abonné. Chaque aide doit donc revêtir un caractère préventif et éducatif, afin d'éviter toute situation d'impayé et ne se substitue pas aux autres modalités (notamment FSL).
- L'objectif est d'aider les abonnés dont le montant des ressources retenues (Ressources de l'ensemble du foyer – Loyer résiduel – Forfait charges liées au logement) est égal ou légèrement supérieur aux barèmes indicatifs du FSL.
- Les abonnés ne disposant plus de ressources depuis plus de 90 jours (rupture de droits ou en attente d'ouverture de droits),
- Les abonnés n'ayant aucune ressource du fait de leur âge (personne seule ou couple sans enfant entre 18 et 25 ans),
- Les abonnés n'ayant pas bénéficié de Chèques eau ou d'une aide FSL Eau depuis moins d'un an,
- La (les) facture(s) non payées sont datées de moins d'un an.
- Le bénéficiaire est abonné, il reçoit une facture d'îleo pour sa résidence principale,
- L'aide ne doit pas excéder 50% de la facture du bénéficiaire (ainsi, à titre d'exemple, vous pouvez allouer une aide pour une facture sur deux, étant entendu que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, les abonnés reçoivent deux factures par an), dans la limite de 200 €,
- La consommation annuelle doit être adaptée à la composition de la famille,
- Des solutions complémentaires sont étudiées avec les abonnés pour les aider à maîtriser leur budget « Eau » :
 - Conseil sur la maîtrise de la consommation d'eau
 - Elaboration d'un échéancier de paiement

Ces directives restent à votre appréciation en situation particulière

Le Directeur/Directrice du CCAS de LOMME, a bien pris connaissance des préconisations décrites ci-dessus.

Fait à :

Le :

Signature :

Votre Contact : Pôle Solidarité
Téléphone : 03 20 74 09 46
Fax : 03.59.54.25.36
Email : solidarité@mel-ileo.fr

Annexe 3 MODÈLE

**FIGHE NAVETTE
ILEO / CCAS**

Ileo – Pôle Solidarité

Tél : 03.20.74.09.46

Date de Réception au Pôle Solidarité :

Référence abonné :

Nom de l'abonné:

Les Chèques Eau ne sont utilisables que par les abonnés au service public de l'eau potable de la MEL géré par Ileo

Adresse :

Référence abonné :

Date de la demande auprès du CCAS :

N° de(s) facture(s) prise(ni) en charge :

Montant initial de la facture :

Aide demandée :

Aide accordée :

N° de chèque Attribués			
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX

Commentaires :

.....
.....
.....

Date et cachet du CCAS :	Signature et coordonnées du travailleur social :	Signature du demandeur :
--------------------------	---	--------------------------

